



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2018-062

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2018

# Sommaire

## D.T. ARS du Gard

30-2018-05-25-006 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé 1 et 1bis rue des Marins 30130 PONT SAINT ESPRIT (8 pages)	Page 4
30-2018-05-25-005 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble situé 13 place du Couvent 30130 PONT SAINT ESPRIT (8 pages)	Page 13
30-2018-05-25-003 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au 1er étage de l'immeuble Les Jonquilles sis 9 rue Léo Larguier à NIMES (8 pages)	Page 22
30-2018-05-25-004 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable un logement situé 2783 ancienne route d'Anduze à NIMES (8 pages)	Page 31
30-2018-05-25-002 - Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre par nature à l'habitation situé au 2ème étage d'un immeuble sis 4 rue de la Madeleine à NIMES (8 pages)	Page 40

## DCL

30-2018-05-31-002 - AP OEP Lycée de Sommières (7 pages)	Page 49
---	---------

## DDFIP du Gard

30-2018-05-28-005 - délégation de signature du responsable de la trésorerie de Remoulins (1 page)	Page 57
30-2018-05-28-006 - Intérim de la trésorerie de remoulins 28 mai 2018 (1 page)	Page 59

## DDTM

30-2018-05-04-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2017-0481 (acte administratif n°30-2017-12-22-013) portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018 (4 pages)	Page 61
--	---------

## DDTM du Gard

30-2018-05-31-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT (6 pages)	Page 66
30-2018-05-31-006 - Arrêté mettant en demeure la société SAPFEL sise 16 route de Verdun 30900 NÎMES de mettre en conformité les travaux en cours sur le lotissement les Sevillanes sur la commune de CAVEIRAC (4 pages)	Page 73
30-2018-05-25-007 - Arrêté portant modification de l'arrêté 30-20171016 du 16 octobre 2017 relatif à l'autorisation environnementale des travaux de l'extension de la ZAC du Petit Verger sur la Commune de La Calmette. (8 pages)	Page 78
30-2018-06-01-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche à la carpe du vendredi 1er juin 2018 à 16h00 jusqu'au dimanche 3 juin 2018 au matin (48h00 non stop), au lieu-dit "Le Remblai", en rive gauche du lac des Cambous commune de Sainte-Cécile-d'Andorge (4 pages)	Page 87

30-2018-06-01-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche d'inventaire scientifique, pour l'année 2018, sur les stations du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau du Gardon, du Gardon d'Alès, du Gardon d'Anduze, de l'Alzon, de l'Auzon, de l'Arre, de la Droude, du Vistre et du petit Rhône (6 pages)	Page 92
30-2018-05-31-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Christophe MAURIN (6 pages)	Page 99
30-2018-06-01-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique pour l'évaluation de l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule - communes de Chusclan et de Codolet pour la période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018 (6 pages)	Page 106
30-2018-04-11-011 - Délégation Anah du Gard Programme d'actions territorial hors territoires délégués - année 2018 (16 pages)	Page 113
<b>DIRECCTE</b>	
30-2018-05-28-004 - 2018 05 28 organisation IT GARD (4 pages)	Page 130
<b>DIRECCTE Languedoc-Roussillon</b>	
30-2018-05-22-006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme HOCQUET PAYSAGE SERVICES situé à Bouillargues (2 pages)	Page 135
<b>Préfecture du Gard</b>	
30-2018-05-31-001 - Arrêté n° 20183105-B3-001 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon (2 pages)	Page 138
30-2018-05-30-001 - Arrêté préfectoral n°2018-05-112 portant création d'un Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) dans le département du Gard (4 pages)	Page 141
<b>Sous-préfecture du Vigan</b>	
30-2018-06-01-004 - AP 2018-06-034-Soudorgues-élection complémentaire (4 pages)	Page 146

D.T. ARS du Gard

30-2018-05-25-006

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de  
l'immeuble situé 1 et 1bis rue des Marins 30130 PONT  
SAINT ESPRIT

*INSALUBRITE IRREMIABLE PONT ST ESPRIT*



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le **25 MAI 2018**

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable  
de l'immeuble situé 1 et 1Bis rue des Marins 30130 PONT SAINT ESPRIT

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-21-004 du 21 juin 2017 ;

**Vu** le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 30 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis émis le 06 mars 2018 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et l'impossibilité à y remédier;

**Considérant que** l'état de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

**Pour les parties communes :**

- mauvais état de la façade et de la toiture à l'origine d'infiltrations ;
- manifestations d'humidité ;
- menuiseries extérieures dégradées ;
- risques de chute dans les escaliers ;
- risque d'électrification (installation électrique dangereuse) ;
- revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- risque saturnin (présence de plomb accessible dans les revêtements).

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**Pour les logements :**

- mauvaise distribution intérieure ;
- manifestations d'humidité ;
- très mauvaises conditions d'aération et d'éclairage naturel ;
- absence de dispositif de chauffage et une mauvaise isolation thermique ;
- risque de chutes des personnes (défaut de dispositifs de retenue de personnes) ;
- risque de coup de tête (insuffisance d'hauteur sous plafond) ;
- risque d'électrisation (installation électrique dangereuse) ;
- revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- équipements sanitaires et réseaux plomberie vétustes ;
- risque saturnin (présence de plomb accessible dans les revêtements).

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant** que le CODERST est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble situé 1 et 1Bis rue des Marins 30130 PONT SAINT ESPRIT sur la parcelle cadastrée BI 552. Il comporte six logements.

Cet immeuble appartient à la SCI JRH IMMOBILIER (RCS Nîmes 753 280 247) dont le siège social est au Lotissement Les Mésanges 169 avenue Georges Chouleur 30130 PONT SAINT ESPRIT. Elle est gérée par monsieur Rachid HAMMOUCH.

**ARTICLE 2:**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les logements vacants sont immédiatement interdits à l'habitation.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 3:**

Le propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droit, sont tenus respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du CCH, reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, le propriétaire et/ou ses ayants droit, doivent informer le préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants de l'immeuble pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut pour le propriétaire et/ou ses ayants droit d'avoir assuré le relogement des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 4:**

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements, cessent d'être dus, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

#### **ARTICLE 5:**

Si le propriétaire et/ou ses ayants droit, réalisent, à leur initiative, des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents de la suppression des causes d'insalubrité.

Il conviendra, a minima, de réaliser les travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité mentionnées dans le rapport de la directrice générale de l'ARS Occitanie en date du 30 janvier 2018.

L'immeuble étant en secteur sauvegardé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) devra être préalablement requis pour les travaux.

Le propriétaire et/ou ses ayants devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction, des règles d'urbanisme et des impératifs du secteur sauvegardé.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

#### **ARTICLE 6:**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, et aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de PONT SAINT ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à monsieur le maire de PONT SAINT ESPRIT, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et/ou de ses ayants, mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de PONT SAINT ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH



## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*



I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



D.T. ARS du Gard

30-2018-05-25-005

Arrêté portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de  
l'immeuble situé 13 place du Couvent 30130 PONT  
SAINT ESPRIT

*INSALUBRITE IRREMIABLE PONT SAINT ESPRIT*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 25 MAI 2018

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable  
de l'immeuble situé 13 Place du Couvent 30130 PONT SAINT ESPRIT

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-21-004 du 21 juin 2017 ;

**Vu** le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 15 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis émis le 06 mars 2018 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et l'impossibilité à y remédier;

**Considérant que** l'état de cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- mauvais état de la façade et de la toiture ;
- manifestations d'humidité ;
- menuiseries extérieures dégradées ;
- risques de chute des personnes et d'accident dans les escaliers dangereux ;
- risques d'électrisation ;
- revêtements des surfaces dégradés, difficiles à entretenir et susceptibles de contenir du plomb ;
- mauvaises conditions de ventilation ;
- insuffisance de chauffage ;
- équipements sanitaires et réseaux plomberie vétustes.

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2  
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant** que le CODERST est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble identifié sous le n° invariant fiscal 302020207488, situé 13 Place du Couvent 30130 PONT SAINT ESPRIT sur la parcelle cadastrée BI 048.

Cet immeuble appartient à madame Bernadette BRUN domiciliée 2045 route de Rohegude 84430 MONDRAGON.

**ARTICLE 2:**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 3:**

Le propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droit, sont tenus respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du CCH, reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, le propriétaire et/ou ses ayants droit, doivent informer le préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants de l'immeuble pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut pour le propriétaire et/ou ses ayants droit d'avoir assuré le relogement des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 4:**

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements, cessent d'être dus, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 5:**

Si le propriétaire et/ou ses ayants droit, réalisent, à leur initiative, des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents de la suppression des causes d'insalubrité.

Il conviendra, a minima, de réaliser les travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité mentionnées dans le rapport de la directrice générale de l'ARS Occitanie en date du 15 janvier 2018.

L'immeuble étant en secteur sauvegardé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) devra être préalablement requis pour les travaux.

Le propriétaire et/ou ses ayants devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction, des règles d'urbanisme et des impératifs du secteur sauvegardé.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 6:**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, et aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de PONT SAINT ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à monsieur le maire de PONT SAINT ESPRIT, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et/ou de ses ayants, mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de PONT SAINT ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH



## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



#### Article L521-3-1

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### Article L521-3-2

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*



I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2018-05-25-003

Arrêté portant déclaration d'insalubrité réparable d'un  
logement situé au 1er étage de l'immeuble Les Jonquilles  
sis 9 rue Léo Larguier à NIMES  
*INSALUBRITE REMEDIABLE NIMES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 25 MAI 2018

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un logement situé au 1<sup>er</sup> étage  
de l'immeuble « Les Jonquilles » sis 9 rue Léo Larguier 30000 NÎMES  
code INVAR : 301890196170

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-21-004 du 21 juin 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-15-007 du 18 septembre 2017 prescrivant des mesures d'urgence dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage (n° invariant 301890196170) de l'immeuble sis 9 rue Léo Larguier à NÎMES ;

**Vu** le rapport du directeur général des services de la ville de NIMES en date du 11 décembre 2017, qui fait office de directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ;

**Vu** l'avis émis le 30 janvier 2018 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement du 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- Risques d'électrification et d'incendie,
- Menuiseries non étanches à l'air et à l'eau,
- Chauffage insuffisant,
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
- Manifestations d'humidité,
- Dégradations des revêtements (mur, plafonds),
- Prolifération de blattes.



**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement identifié sous le n° invariant 301890196170, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble « Les Jonquilles » sis 9 rue Léo Larguier à NÎMES, sur la parcelle cadastrée HI 0447.

Ce logement est la propriété de monsieur Abdelkrim ABABOU, né le 01/01/1951 au MAROC, domicilié Le Stella 2, au 67 rue d'Arcole 30000 NÎMES.

**ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en sécurité électrique (production d'une attestation établie par un professionnel qualifié),
- Suppression de toutes les causes d'humidité et traitement des phénomènes de condensation (doublage et isolation murs extérieurs),
- Mise en place d'un chauffage fixe et adapté,
- Création d'amenées d'air en partie haute pour les pièces à vivre au niveau des menuiseries neuves,
- Mise en place d'une ventilation permanente dans les sanitaires,
- Réfection des revêtements, murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité de l'immeuble, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.

**ARTICLE 3 :**

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, le propriétaire devra demander un contrôle des lieux auprès de l'autorité compétente.

Le propriétaire devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 4 :**

Le logement concerné par cet arrêté n'est pas frappé d'une interdiction d'habiter.

L'organisation des travaux ne devra pas porter atteinte à la santé ou la sécurité des occupants. Si la réalisation des travaux le nécessite, l'hébergement des occupants devra être assuré aux frais de leur propriétaire.

Si le logement venait à se libérer de ses occupants, il ne pourra être ni reloué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Etant donné que ce logement a fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du CSP, qui est suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer cesse d'être dû rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral n°30-2017-09-15-007 du 18 septembre 2017.

Le propriétaire devra rembourser aux occupants les loyers (ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement) indument perçus dans l'intervalle.

De ce fait, le bail est suspendu et les loyers ne seront à nouveau dus qu'à compter du premier jour du mois qui suivra la notification de la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1, est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ainsi qu'aux locataires. Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
François LALANNE

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.



Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.



#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*



I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :  
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;  
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;  
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2018-05-25-004

Arrêté portant déclaration d'insalubrité remédiable un  
logement situé 2783 ancienne route d'Anduze à NIMES

*INSALUBRITE REMEDIABLE NIMES*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 25 MAI 2018

**ARRETE N°**

Portant déclaration d'insalubrité remédiable  
d'un logement situé 2783 ancienne route d'Anduze 30000 NÎMES

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2017-06-21-004 du 21 juin 2017 ;

**Vu** le rapport du directeur général des services de la ville de NIMES en date du 05 décembre 2017, qui fait office de directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) ;

**Vu** l'avis émis le 30 janvier 2018 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé, et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant que** ce logement constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe ou de celles qui sont susceptibles de l'occuper, du fait notamment :

- des risques d'électrification (réseau électrique hors normes et dangereux),
- de l'insuffisance des moyens de chauffage,
- des menuiseries vétustes non étanches à l'air et à l'eau,
- du risque de chute de matériaux,
- de l'absence de renouvellement de l'air vicié,
- des manifestations d'humidité (défaut d'étanchéité du clos et du couvert),
- des pièces de dimensions inappropriées (hauteur inférieure à 2,20m et surface inférieure à 7 m<sup>2</sup>),
- de la mauvaise gestion et du mauvais traitement des eaux usées,
- des revêtements dégradés ne permettant pas un entretien satisfaisant.

**Considérant** que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est inférieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

**Considérant** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Est déclaré insalubre à titre remédiable, le logement identifié sous le n° invariant 301890111516, situé 2783 ancienne route d'Anduze à NÎMES, sur la parcelle cadastrée section BT 147.

Ce logement est la propriété en indivision simple de madame Michèle GUYOTTE, née le 03/04/1944 à BESANÇON, et de monsieur Roland BOURGEOIS, né le 01/02/1942 à BRIANÇON, domiciliés 28 rue Sainte-Perpétue 30000 NÎMES.

**ARTICLE 2 :**

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- Mise en œuvre de solutions techniques visant à supprimer toutes les causes d'humidité et à réduire les déperditions de chaleur,
- Mise en place de moyens de chauffage et d'une isolation thermique,
- Réfection de la toiture et rehausse d'une partie de celle-ci,
- Mise en œuvre d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements,
- Dépose et repose de la cloison de la petite chambre pour agrandissement,
- Remplacement des menuiseries,
- Mise en sécurité de l'installation électrique,
- Réfection complète du système d'assainissement d'autonome, conformément aux prescriptions du SPANC,
- Réfection des revêtements, murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité de l'immeuble, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité des logements sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du CSP.



**ARTICLE 3 :**

La mainlevée du présent arrêté nécessitera la constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits et de leur conformité. Pour ce faire, les propriétaires devront demander un contrôle des lieux auprès de l'autorité compétente.

Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

**ARTICLE 4 :**

Compte tenu de la nature des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer l'hébergement temporaire de l'occupante dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le loyer en principal (hors charges) ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1, sont tenus de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant, expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du CSP.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ainsi qu'à la locataire. Il sera également affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
**François LALANNE**

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

**Article L1337-4**

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

**(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)**

**Chapitre Ier : Relogement des occupants**

**Article L521-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)  
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)  
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.



Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*



- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
  - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
  - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2018-05-25-002

Arrêté prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre  
par nature à l'habitation situé au 2ème étage d'un immeuble  
sis 4 rue de la Madeleine à NIMES

*LOCAL IMPROPRE A L HABITATION*

*NIMES*



PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé  
Occitanie

Délégation Départementale  
du Gard

Nîmes le 25 MAI 2018

ARRETE N°

**Prescrivant l'interdiction d'habiter le local impropre  
par nature à l'habitation situé au 2<sup>ème</sup> étage (n° invariant 301890400635)  
d'un immeuble sis 4 rue de la Madeleine à NIMES**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique (CSP) et notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 et L.111-6-1 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D) du Gard promulgué par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, notamment les articles 24, 40 et suivants;

**Vu** le rapport motivé établi le 3 mai 2018 par un agent assermenté et habilité, transmis par le service prévention des risques de la ville de Nîmes agissant en qualité de service communal d'hygiène et santé (SCHS), démontrant le caractère impropre par nature à l'habitation du local situé au 2<sup>ème</sup> étage d'un bâtiment situé 4 rue de la Madeleine à Nîmes (parcelle cadastrée EY 0338) ;

**Considérant** que l'article L.1331-22 du CSP stipule « *Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office. Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables* » ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que le local se situant au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment, et occupé par un locataire, présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de :

- ses caractéristiques qui ne respectent pas les règles minimales d'habitabilité précisées dans le R.S.D,
- la pièce principale qui ne présente pas une superficie de 9m<sup>2</sup> minimum avec une hauteur sous plafond de 2,20m.

**Considérant** qu'en outre, l'occupation de ces locaux pour un usage d'habitation est préjudiciable pour la santé et la sécurité des occupants, du fait notamment :

- d'une absence de pièce à vivre d'une surface supérieure à 9m<sup>2</sup>,
- d'une hauteur sous plafond insuffisante,
- de mauvaises conditions de ventilation du local,
- d'un éclairage naturel insuffisant,
- d'un compteur d'eau divisionnaire raccordé par un tuyau d'adduction en plomb,

**Considérant** que ce local est mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI XALA, dont le siège social est au 3 Mas de Serre 30510 GENERAC – le gérant de la SCI étant monsieur Alexandre ROUSELLE;

**Considérant** qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI XALA de faire cesser la situation ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, la SCI XALA (SIRET : 49800163500024), dont le siège social est au 3 Mas de Serre 30510 GENERAC, gérée par monsieur Alexandre ROUSELLE, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local situé au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble sis 4 rue de la Madeleine à Nîmes (parcelle EY 0338 – n° invariant 301890400635).

**ARTICLE 2 :**

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du CCH, reproduits en annexes au présent arrêté.

A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 fera connaître au préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :**

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté au propriétaire mentionné à l'article 1, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

**ARTICLE 4 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du CSP ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, ainsi qu'aux occupants.

Il sera transmis au maire de la commune de NIMES, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (NIMES-METROPOLE), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Il sera également affiché à la mairie de NIMES et sur la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NÎMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé au préalable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NIMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification.

**Le préfet,**

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

**ANNEXES**

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

Article L.111-6-1 du CCH



## ANNEXES

### Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

**I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;  
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

**II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

**III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :  
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;  
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;  
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;  
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

**IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :  
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;  
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

**V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

## CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

### Chapitre Ier : Relogement des occupants

#### Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.



Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L521-3-1**

*(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

*(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)*

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L521-4**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*



I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

## **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

### **Article L111-6-1**

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)*

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

*(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.





DCL

30-2018-05-31-002

AP OEP Lycée de Sommières



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Nîmes, le 31 MAI 2018

**Acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une  
opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade »  
pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois sur le territoire  
de la commune de Sommières**

**ARRETE N° 30-2018-**

portant ouverture d'enquête publique

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois sur le territoire de la commune de Sommières
- et parcellaire préalable à la cessibilité de biens immobiliers du secteur « Massanas - La Crouzade », nécessaires à la réalisation de cette opération

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-5 et suivants relatifs à l'enquête publique, L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 221-1, L. 300-1 et L. 321-1 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma de cohérence territoriale (ScoT) sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sommières ;

VU l'avis du service France domaine du 13 février 2018 ;



VU la convention opérationnelle signée le 14 octobre 2015 entre l'établissement public foncier d'Occitanie et la commune de Sommières et les avenants n° 1, du 20 avril 2016, n° 2, du 24 juillet 2017, et n° 3, du 21 février 2018, relatifs à une mission d'acquisitions foncières en vue de réaliser une opération d'aménagement sur le secteur « Massanas - La Crouzade » ;

VU lettre du directeur de la maîtrise d'ouvrage éducative du conseil régional d'Occitanie du 26 février 2018, relative aux modalités de construction d'un nouveau lycée à Sommières ;

VU la délibération du 6 mars 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Sommières a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'acquisition de biens immobiliers dans le secteur « Massanas - La Crouzade » en vue de l'implantation du futur lycée de l'ouest nîmois à Sommières, et la cessibilité de ces biens au profit de la commune de Sommières ou de l'établissement public foncier d'Occitanie ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier
- l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser,

VU le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, service urbanisme et habitat, du 14 mai 2018 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2018 ;

VU la décision n° E18000059/30 du 22 mai 2018 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 25 mai 2018 sur les modalités de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et qui sera menée avec l'enquête parcellaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre aux formalités d'une enquête publique, prescrite par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont l'objet porte, d'une part, sur la déclaration de l'utilité publique (DUP) d'acquisitions de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'implantation du futur lycée de l'ouest nîmois à Sommières, et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité de biens immobiliers du secteur « Massanas - La Crouzade » listés à l'état parcellaire, nécessaires à cette opération ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

En vue de l'acquisition de biens immobiliers pour la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas – La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'est nîmois, il sera procédé simultanément à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique et parcellaire, d'une durée de 17 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Sommières :

**du mardi 26 juin 2018 à 9 heures au jeudi 12 juillet 2018 à 17 heures.**

### ARTICLE 2 :

Les acquisitions de biens immobiliers dans le secteur de « Massanas – La Crouzade », à Sommières, constituent une action visant à l'implantation du futur lycée d'enseignement secondaire de l'ouest nîmois.

La commune de Sommières porte un projet urbain depuis ses espaces centraux jusqu'au secteur de « Massanas – La Crouzade », en continuité de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des « Hauts de Saint Laze », en cours de finalisation.

La position géographique centrale de Sommières entre Nîmes et Montpellier et l'emprise importante du secteur de « Massanas – La Crouzade » assurent qu'un projet d'aménagement d'envergure sera à terme dessiné et réalisé pour garantir la cohérence du projet urbain porté par la commune. Ainsi, un nouveau quartier incluant un futur lycée et des équipements connexes, des logements et services, devrait être développé à terme sur ce secteur.

A ce stade, la commune de Sommières n'a donné au secteur de « Massanas – La Crouzade » que de grands principes d'aménagement au travers de l'orientation d'aménagement particulière (OAP), incluse dans le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement opposable. Le développement de ce secteur est nécessaire, notamment afin d'accueillir le futur lycée et ses équipements connexes et de réaliser le dévoiement de la route départementale 22 nécessaire à l'implantation du lycée.

Il n'existe pas, à ce jour, de définition précise du projet de lycée et de ses équipements annexes : le plan général des travaux, leur coût, ainsi que les caractéristiques des ouvrages les plus importants ne sont pas encore connus.

Cependant, les porteurs du projet prévoient une ouverture du lycée de l'ouest nîmois à la rentrée 2021. Dans ce contexte, en raisons de certaines difficultés rencontrées pour s'assurer de cette maîtrise foncière, la commune et la région estiment nécessaire de recourir à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation. Dans cette perspective, et comme prévu notamment aux articles L. 221-1, L. 321-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme, ces acquisitions constitueront une réserve foncière en vue de la réalisation du projet ;

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique figure dans les documents inclus dans le dossier d'enquête sur l'utilité publique du projet et dans le dossier d'enquête parcellaire.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique conjointe :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas – La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'est nîmois,
- la cessibilité des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de ce projet,

seront prononcées par arrêté préfectoral.

#### ARTICLE 3 :

Monsieur Jacques ROUMANIE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 4 :

La mairie de Sommières est désignée comme siège de l'enquête publique.

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois sur le territoire de la commune de Sommières et à l'enquête parcellaire, constituent le dossier mis à l'enquête. Ils seront tenus, avec les registres d'enquête correspondants, à la disposition du public :

- en mairie de Sommières – rez-de-chaussée – quai Frédéric Gaussorgues.

Le public pourra prendre connaissance de ces procédures aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit :

#### **du 26 au 30 juin 2018 :**

- le lundi, de 14 heures à 17 heures,
- les mardi, mercredi et jeudi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
- le vendredi, de 9 heures à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

#### **du 1<sup>er</sup> au 12 juillet 2018 :**

- du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 13 heures 30.

Le public pourra également consulter le dossier d'enquête 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de la commune de Sommières, à l'adresse suivante : <https://sommieres.fr>

#### ARTICLE 5 :

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté d'ouverture d'enquête conjointe, sera publié en caractères apparents par voie d'affiches et

éventuellement par tout autre procédé, sur le territoire de la commune de Sommières, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

#### ARTICLE 6 :

Avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, le maire de la commune de Sommières ou la directrice générale de l'établissement public foncier d'Occitanie adressera, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des intéressés figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R. 131-6 et R. 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

- l'avis informant le public du dépôt d'enquête en mairie de Sommières,
- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires telles qu'elles sont énumérées au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

En cas de domicile inconnu, le maire de la commune de Sommières fera afficher une notification et en fera remettre une autre, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural, ou, à défaut, gardera cette dernière pour la joindre au dossier après l'avoir visée.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique reproduites ci-après.

*" En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L. 311-1).*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L. 311-2).*



*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités (article L. 311-3) ».*

#### ARTICLE 7 :

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Cruzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois sur le territoire de la commune de Sommières, et sur l'enquête parcellaire, pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie de Sommières, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, pour le registre relatif à la déclaration d'utilité publique, par le maire pour le registre relatif à l'enquête parcellaire.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie de Sommières, quai Frédéric Gaussorgues – BP 72002 – 30252 SOMMIERES cedex.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Les observations liées à l'utilité publique du projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Cruzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois sur le territoire de la commune de Sommières et à la cessibilité des propriétés nécessaires à sa réalisation, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie de Sommières, quai Frédéric Gaussorgues – BP 72002 – 30252 SOMMIERES cedex, aux jours et heures suivants :

le mardi 26 juin 2018, de 14 heures à 17 heures (jour de l'ouverture de l'enquête)  
le lundi 9 juillet 2018, de 9 heures à 12 heures  
le jeudi 12 juillet 2018, de 14 heures à 17 heures (jour de la clôture de l'enquête).

Ne seront prises en compte que les observations portant sur l'utilité publique du projet et sur la cessibilité des parcelles qui seront formulées **du mardi 26 juin 2018 à 9 heures au jeudi 12 juillet 2018 à 17 heures**. Conformément aux dispositions visées ci-dessus, elles seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

#### ARTICLE 8 :

Toute personne peut également s'adresser à la mairie de Sommières, quai Frédéric Gaussorgues – BP 72002 – 30252 SOMMIERES Cedex, tel : 04.66.80.88.00. aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

#### ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, dans les vingt-quatre heures.

#### ARTICLE 10 :

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête.  
Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.  
Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti des registres d'enquête relative à l'utilité publique du projet et d'enquête parcellaire et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées, d'une part sur la l'utilité publique du projet d'acquisition de biens immobiliers en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement du secteur « Massanas - La Crouzade » pour l'accueil du futur lycée de l'ouest nîmois sur le territoire de la commune de Sommières, et, d'autre part, sur la cessibilité des biens immobiliers nécessaires à la réalisation de cette opération, sur un document séparé, en précisant si elles sont favorables au projet ou défavorables.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune de Sommières serait appelé à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Il adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.

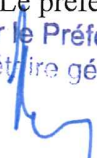
#### ARTICLE 12 :

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire de Sommières. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

#### ARTICLE 13 :

le secrétaire général de la préfecture du Gard, la présidente du conseil régional Occitanie, le président de l'établissement public foncier d'Occitanie, le maire de la commune de Sommières et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

DDFIP du Gard

30-2018-05-28-005

délégation de signature du responsable de la trésorerie de  
Remoulins

*Délégation de signature du comptable de la trésorerie de Remoulins aux agents du poste*

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE REMOULINS**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Remoulins

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> Adjoint.**

Délégation de signature est donnée à Gilbert RIVAL, Contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 300 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 Autres agents.**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gilles GORDE	Agent administratif	300 €	3 mois	3.000 €
Alice LAMAT	Agent administratif	300 €	3 mois	3.000 €

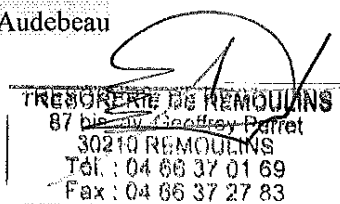
**Article 3 Publication.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Remoulins, le 28/05/2018

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Hervé Audebeau





DDFIP du Gard

30-2018-05-28-006

Intérim de la trésorerie de remoulins 28 mai 2018

*Intérim de la trésorerie de remoulins confié à M Audebeau hervé, comptable, par le DDFIP du  
gard M Guin*

Nîmes, le 23 mai 2018

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD  
Pôle Pilotage et Ressources

22 Avenue Carnot  
30943 NIMES Cedex 9  
Téléphone : 04.66.36.49.49

Mel. : [ddfip30.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip30.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr)

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Julie Salanié  
Téléphone : 04.66.36.49.45  
Mel: [julie.salanie@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:julie.salanie@dgfip.finances.gouv.fr)

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

à

Monsieur Hervé AUDEBEAU  
IDIV CN

**Objet : Intérim du poste comptable de Remoulins**

J'ai décidé vous confier l'intérim de la gestion du poste comptable de Remoulins à compter du lundi 28 mai 2018.

Je vous remercie d'avoir accepté cet intérim.

L'Administrateur Général des Finances publiques,



Frédéric GUIN

DDTM

30-2018-05-04-006

Arrêté modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2017-0481 (acte administratif n°30-2017-12-22-013) portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 04 MAI 2018

Acte Administratif n°30-2018-

**ARRETE N°DDTM-SEF-2018-0222**

**modifiant l'arrêté n°DDTM-SEF-2017-0481 (acte administratif n°30-2017-12-22-013)**  
portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs  
relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs  
sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le règlement (CE) n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006 ;

**Vu** le code rural et notamment le livre III ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.414-1 à L.414-3 ;

**Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

**Vu** le décret n°2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0481 du 22 décembre 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018 ;

**Considérant** les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2016, 2017 et 2018 et des indices relevés en 2016, 2017 et 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 3

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0481 du 22 décembre 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018 est modifié comme suit :

**Le cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **12 communes** suivantes :

- AUBORD
- BARJAC
- BEAUVOISIN
- CANNES-ET-CLAIRAN
- DOURBIES
- GENERAC
- LE CAILAR
- NIMES
- SAINT-GILLES
- SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
- VAUVERT
- VESTRIC-ET-CANDIAC

**Le cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les **102 communes** suivantes :

- AIGUES-MORTES
- AIGUES-VIVES
- AIMARGUES
- ALZON
- ARPHY
- ARRE
- ARRIGAS
- ASPERES
- AUBAIS
- AUJARGUES
- AUMESSAS
- BEAUCAIRE
- BELLEGARDE
- BERNIS
- BEZOUCE
- BLANDAS
- BOISSIERES
- BOUILLARGUES
- BRAGASSARGUES
- BREAU-ET-SALAGOSSE
- CABRIERES
- CAISSARGUES
- CALVISSON
- CAMPESTRE-ET-LUC
- CAUSSE-BEGON
- CAVEIRAC
- CHAMBORIGAUD
- MALONS-ET-ELZE
- MANDUEL
- MARGUERITTES
- MAURESSARGUES
- MILHAUD
- MONTAGNAC
- MONTCLUS
- MONTDARDIER
- MONTIGNARGUES
- MONTMIRAT
- MONTPEZAT
- MOULEZAN
- MOUSSAC
- MUS
- NAGES-ET-SOLOGUES
- ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
- PARIGNARGUES
- PONTEILS-ET-BRESIS
- POULX
- PUECHREDON
- REDESSAN
- REVENS
- RODILHAN
- ROGUES
- SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
- SAINT-BAUZELY
- SAINT-CHAPTES

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

2 / 3

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

- CLARENSAC
- CODOGNAN
- COMBAS
- CONCOULES
- CONGENIES
- CRESPIAN
- DIONS
- DOMESSARGUES
- FONS
- FONTANES
- FOURQUES
- GAJAN
- GALLARGUES-LE-MONTUEUX
- GARONS
- GENOLHAC
- JONQUIERES-SAINT-VINCENT
- JUNAS
- LA CALMETTE
- LA ROUVIERE
- LANGLADE
- LANUEJOLS
- LE GRAU-DU-ROI
- LECQUES
- LEDENON
- SAINT-CLEMENT
- SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
- SAINT-DIONISY
- SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
- SAINT-GERVASY
- SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
- SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
- SAINT-MAMERT-DU-GARD
- SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
- SAINT-THEODORIT
- SAINTE-ANASTASIE
- SALINELLES
- SAUZET
- SERNHAC
- SOMMIERES
- SOUVIGNARGUES
- TREVES
- UCHAUD
- VALLABREGUES
- VALLERAUGUE
- VERGEZE
- VIC-LE-FESQ
- VILLEVIEILLE
- VISSEC

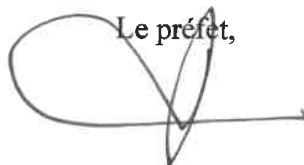
**Article 2 :**

Le reste de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0481 du 22 décembre 2017 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2018, est sans changement.

**Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



**Didier LAUGA**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

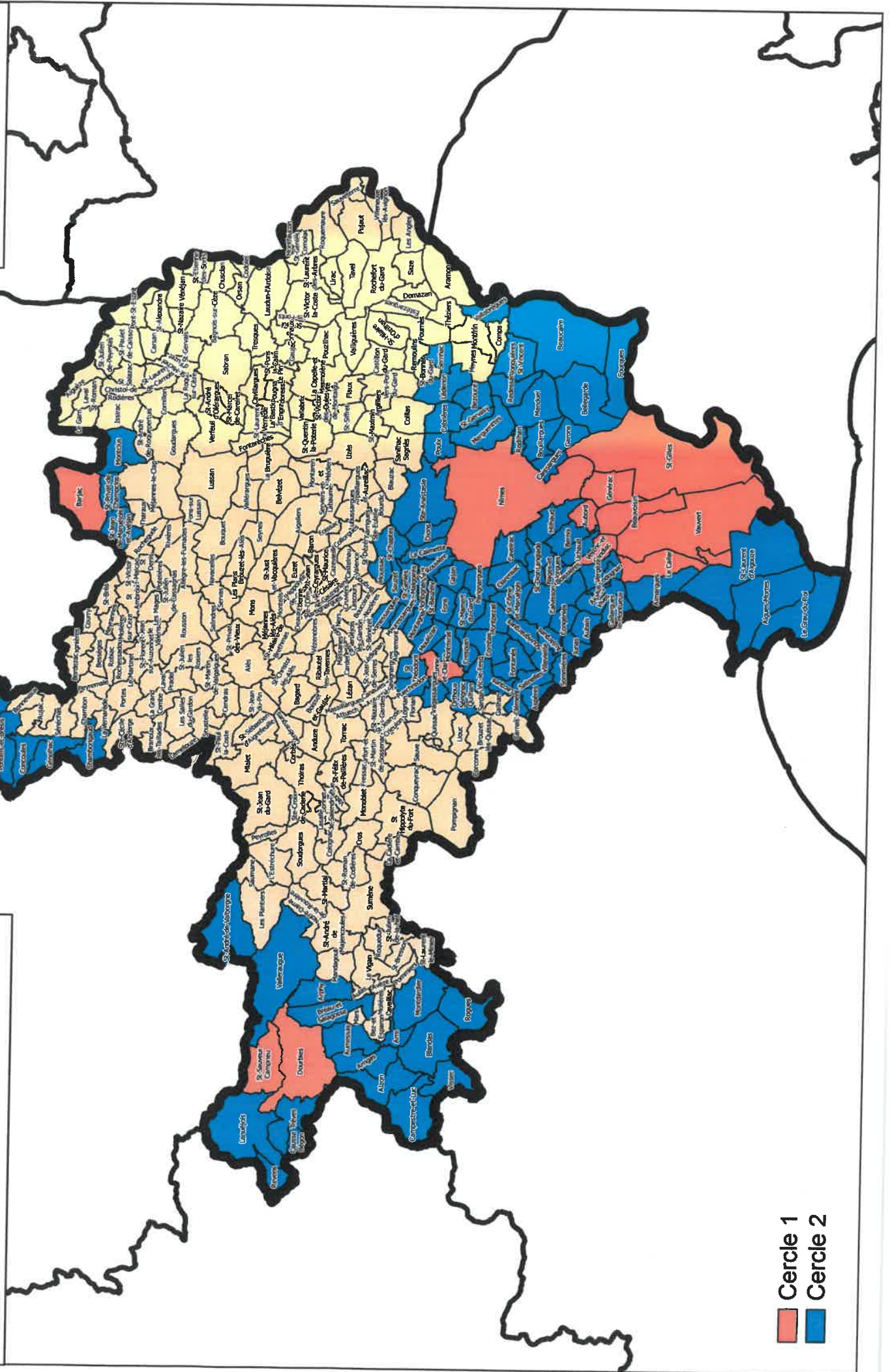
89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

3 / 3

**Zonage modifié d'éligibilité  
à la mesure protection des troupeaux  
contre la prédation - année 2018**



DDTM du Gard



**Cercle 1**  
**Cercle 2**



DDTM du Gard

30-2018-05-31-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche  
professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune  
de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la  
commune de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 31 MAI 2018

Service Eau et Inondation  
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Lyonel BENOIT.

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 302018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande déposée le 12 janvier 2018 par monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce ;

**Vu** l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard du 29 janvier 2018 ;

**Vu** l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée du 24 mai 2018 ;

**Considérant** que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés ;

**Considérant** que monsieur Lyonel BENOIT est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

**Considérant** que la convention de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations conclue entre la commune de Vauvert et la communauté de communes de petite Camargue est reconduite jusqu'au 30 juin 2018 inclus, dans l'objectif de la poursuite de la continuité de l'activité des pêcheurs professionnels ;

**Considérant** que la demande de monsieur Lyonel BENOIT est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Lyonel BENOIT, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018 pour la pêche à l'anguille ainsi que la pêche des autres espèces.

### **Article 3 : Heures et lieux de captures**

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2/5

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Charnier, du Crey, du Scamandre.

#### **Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques**

Dans le département du Gard, pour l'année 2018, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

\*Anguille de moins de douze centimètres : **Pêche interdite toute l'année ;**

\*Anguille jaune : Du 15 mars 2018 au 1er juillet 2018, puis du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 16 septembre 2018 (1ère catégories piscicoles) et du 15 mars 2018 au 1<sup>er</sup> juillet 2018, puis du 1er septembre 2018 au 15 octobre 2018 (2ème catégories piscicoles) ;

\*Anguille argentée ou anguille de dévalaison : **Pêche interdite toute l'année.**

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 mm) ne seront pas utilisés en dehors de périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

#### **Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés**

##### Engins utilisés :

- \*50 verveux à ailes type capéchades, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;
- \*50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons).

##### Matériel utilisé :

- \*500 m de filets maillants maille de 60 mm minimum (capture de poissons de grande tailles).

**L'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce a inclus l'interdiction de pêche des espèces sandre et black bass durant la période de fermeture spécifique du brochet. En cas de capture, monsieur Christophe MAURIN ne pourra pas conserver ces deux espèces précitées durant la période allant du dernier dimanche de janvier au soir jusqu'au 1<sup>er</sup> mai.**



**L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.**

#### **Article 6 : Positionnement et marquage des engins**

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Lyonel BENOIT doit obligatoirement identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : BL.

#### **Article 7 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **Article 8 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 9 : Tenue d'un registre de capture**

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

4/5

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

#### **Article 11 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

#### **Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Vauvert ainsi que la communauté de communes de petite Camargue.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2018-05-31-006

Arrêté mettant en demeure la société SAPFEL sise 16  
route de Verdun 30900 NÎMES de mettre en conformité les  
travaux en cours sur le lotissement les Sevillanes sur la  
commune de CAVEIRAC





PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04 66 62 66 29  
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-20180531-**

mettant en demeure la société SAPFEL sise 16 route de Verdun 30900 NÎMES de mettre en conformité les travaux en cours sur le lotissement les Sevillanes sur la commune de CAVEIRAC

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2018-03-12-01 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 30-2018-03-12-01,

**Vu** la plainte de la commune de Caveirac par courrier recommandé avec accusé de réception reçue par la DDTM en date 03/04/2018 ;

**Vu** la visite en date du 19 avril ayant permis de dresser un rapport de manquement en date du 23 avril 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 24 avril 2018,

**Vu** le défaut de fonctionnement des prescriptions rappelées dans ce courrier,

**Vu** l'envoi au contrevenant du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 24 avril 2018,

**Vu** le courrier de réponse du contrevenant réceptionné par la DDTM en date du 04 mai 2018,

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire sur le fonctionnement du système de compensation pour la gestion des eaux pluviales dans son dossier identifié dans CASCADE avec le n°30-2018-00300 ;

**Considérant** que lors de la visite du 19/04/2018, il a été constaté que le bassin proche de la route départementale est totalement plein et ne se vidange donc pas dans les conditions prévues dans le dossier de déclaration sus-visé ;

**Considérant** que les apports pluviaux sur le secteur sont évalués à 70 mm (Sommières) dans la semaine précédente et que ce phénomène pluvieux s'est arrêté 5 jours avant la visite de contrôle ;

**Considérant** que ces faits constituent un manquement par rapport aux engagements du pétitionnaire tels que notés dans son dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les éléments de réponse du courrier du 04 mai 2018 ne permettent pas de lever le doute quant à la capacité réelle de fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales présenté dans le dossier de déclaration n°30-2018-00300, notamment car les apports du bassin versant semblent avoir été sous-dimensionnés (résurgence non prise en compte dans le dimensionnement et/ou que le fossé de gestion des eaux du bassin amont n'est pas opérationnel) ;

**Considérant** que suite à une plainte similaire de la commune en février 2018, une rencontre a été organisée par M. GUILIANI de la DDTM-SATSGLM le 20 février 2018 en présence de Madame GOMEZ BE hydraulique et de Monsieur CHAPON Maîtrise d'œuvre de l'opération, que cette visite s'est conclue par un engagement du maître d'œuvre de procéder à la mise en conformité du système de gestion des eaux pluviales sous 1 mois ;

**Considérant** qu'en application de l'article R216-12 du code de l'environnement, la situation constatée constitue une infraction :

*« Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe :*

*2° Le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet » ;*

**Considérant** que le mauvais fonctionnement des bassins de gestion des eaux pluviales constaté lors du contrôle du 19/04/2018 est susceptible de porter atteinte au fonctionnement du réseau de collecte des eaux pluviales communales et/ou d'engendrer des débordements sur la voirie départementale en cas d'évènement pluvieux intense alors que l'imperméabilisation du lotissement doit encore s'accroître par rapport à la situation constatée le 19/04/2018 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations

ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux,

**Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;**

## **ARRETE**

### **Article 1er : contrevenant et nature de la demande**

La société SAPFEL sise 16 route de Verdun 30900 NÎMES est mise en demeure de procéder à la mise en conformité du fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales dans les conditions définies dans son dossier de déclaration n° 30-2018-00300.

### **Article 2 : délai de mise en oeuvre**

La mise en conformité est effective au plus tard le 31 août 2018.

### **Article 3 : mesures conservatoires**

Jusqu'à ce qu'il soit démontré que le système est apte à gérer les eaux pluviales dans les conditions définies dans le dossier de déclaration, aucune imperméabilisation supplémentaire n'est autorisée sur le site dont les eaux pluviales sont raccordées à ce système de gestion.

### **Article 4 : sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

### **Article 5 : notification, publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société SAPFEL sise 16 route de Verdun 30900 NÎMES

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de CAVEIRAC, et pourra y être consultée ;

- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 : voies et délais de recours**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

**Article 7 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Caveirac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 31 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef de Service Eau et Inondation



Vincent COURTRAY



DDTM du Gard

30-2018-05-25-007

Arrêté portant modification de l'arrêté 30-20171016 du 16 octobre 2017 relatif à l'autorisation environnementale des travaux de l'extension de la ZAC du Petit Verger sur la Commune de La Calmette.

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 25 mai 2018

Service eau et inondation  
Unité gestion et prévention des inondations  
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Courriel : [frederic.ribiere@gard.gouv.fr](mailto:frederic.ribiere@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 30-20180525-**

portant modification de l'arrêté 30-20171016 du 16 octobre 2017 relatif à l'autorisation  
environnementale des travaux de l'extension de la ZAC du Petit Verger  
Commune de La Calmette

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000,  
établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L181-14, R181-45 et 46 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-09-01 du 9 novembre 2017 donnant délégation à M.  
André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard (DDTM30) ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du  
schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin  
Rhône Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 approuvant le PGRI  
Rhône méditerranée ;

**Vu** le dossier de déclaration par la SENIM le 12 janvier 2004 validé par récépissé de  
déclaration N° 04-054 au titre de la rubrique 5.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau du décret  
n°93-743 du 29 mars 1993 établi par la délégation inter service de l'eau le 6 juillet 2004 ;

1

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** l'arrêté 30-20171016 du 16 octobre 2017 relatif à l'autorisation au titre de l'ordonnance 2016-619 du 12 juin 2014 et du décret 2014-751 du 1er juillet 2014 devenue autorisation environnementale au sens des articles L181-1 et suivant du Code de l'environnement des travaux relatifs à l'extension de la ZAC du Petit Verger sur la commune de La Calmette ;

**Vu** la demande présentée par la SPL AGATE, sis 19 rue Trajan 30 000 Nîmes en vue d'obtenir des modifications des prescriptions de l'arrêté susvisé ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**Vu** l'avis de l'ARS Occitanie délégation départementale du Gard en date du 20 mars 2018 ;

**Vu** l'avis tacite favorable du Conseil départemental du Gard ;

**Vu** l'avis tacite favorable de la Commission locale de l'eau des Gardons ;

**Vu** l'avis tacite favorable du SAGE des Gardons ;

**Vu** l'avis tacite favorable du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion hydraulique des Gardons ;

**Considérant** que l'avancée des études sur les projets de Système U et de LIDL a engendré des évolutions sur les plans masse par rapport au dossier d'autorisation unique expérimentale initial ;

**Considérant** que les modifications souhaitées par le bénéficiaire ne remettent pas en cause les incidences globales du projet et que ces modifications peuvent être considérées comme notables mais non substantielles en application des articles R181-45 et 46 du Code de l'environnement

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR379 «Le Gard du Gardon d'Alès au Bourdic» ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR11122 «ruisseau de Braune» ;

**considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 et le PGRI Rhône Méditerranée ;

**Considérant** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté modificatif d'autorisation environnementale qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire**

La SPL AGATE, sise 19 rue Trajan 30000 Nîmes, reste bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### **Article 2 : Objet des modifications articles 3,2 et 7,2 de l'arrêté initial**

Pour le projet Système U :

- Les surfaces imperméabilisées en situation future augmentent (cf art 2.1)
- Le déplacement du giratoire du chemin du Lac d'environ 12 m s'intègre ainsi intégralement sur l'emprise du macro-lot de Système U ;
- Les pentes du réseau pluvial en situation future ainsi que les hauteurs de recouvrement sont modifiées.

Pour le projet LIDL :

- Le plan masse de la plateforme sur pilotis est modifié en lien avec le repositionnement du bâtiment par rapport au parking et de l'accès à la plateforme depuis la voie de desserte existante de la ZAC Petit Verger ;
- La position, le nombre, la taille et l'inter-distance des pilotis soutenant la plateforme sont modifiés ;

### **Article 2.1 : Concernant les surfaces imperméabilisées**

Le tableau du Macro lot n° 1 SUPER U de l'article 3,2 est modifié comme suit :

macro-lot n°1 SUPER U		
	initialement prévu	modifications
Terrain d'assiette projet	51 367	51 367
Surface imperméable	<b>21 047</b>	<b>22 761</b>
Espace vert	23 484	23 356
Parking perméable	6 750	5200

### **Article 2.2 : Concernant les bassins de compensation**

Les caractéristiques des bassins de compensation du macro-lot SUPER U décrites à l'article 7,2 sont modifiées comme suit :



Le compartiment C6 du bassin BC2 a été scindé en deux compartiments C6 et C7 les nouvelles caractéristiques des bassins sont :

Compartiment du bassin	Bassin BC1					Bassin BC2	
	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7
exutoire	C2	C3	C4	C5	C6	C7	Fossé
Approfondissement par rapport à l'arrêté initial (m)	+0,80	-0,60	-0,70	-0,75	-1,00	-0,40	-0,70
Nouvelle Cote déversoir (mNGF)	79,60	79,15	78,75	78,30	77,80	76,10	75,50
Nouveau Volume utile avant déversement (m <sup>3</sup> )	500	755	510	330	170	215	300
Largeur déversoir (m)	10	10	10	10	6,5	7,2	10
Diamètre orifice de fuite (mm)	100	100	100	100	100	100	100

### Article 3 : Autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 30-20171016 sont inchangées mis à part les annexes présentant le plan de l'aménagement. Le bénéficiaire est néanmoins informé que les prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté n° 30-20171016 sont susceptibles d'être complétées par des prescriptions imposées au titre de la préservation des espèces et habitats d'espèces protégées prévue par l'article L411-1 du code de l'environnement, s'il s'avère que les travaux sont susceptibles de leur porter atteinte.

## 2. MESURES DE PUBLICITÉ ET DE RECOURS

### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sur le site Internet des services de l'État dans le Gard (IDE), inséré sous forme d'un avis dans deux journaux locaux. Une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de La Calmette pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un dossier sur l'opération autorisée ou sa plus grande partie sera mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie par l'opération pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de La Calmette, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie est transmise pour information à la CLE du SAGE Vistre, Vistrenque, Costières ainsi qu'à la CLE de la Camargue Gardoise.

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, L411-1 du code de l'environnement, et L112-1 du code forestier, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-19 du code de l'environnement.

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de La Calmette, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Calmette.

Le préfet, pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
le chef de service eau et inondation



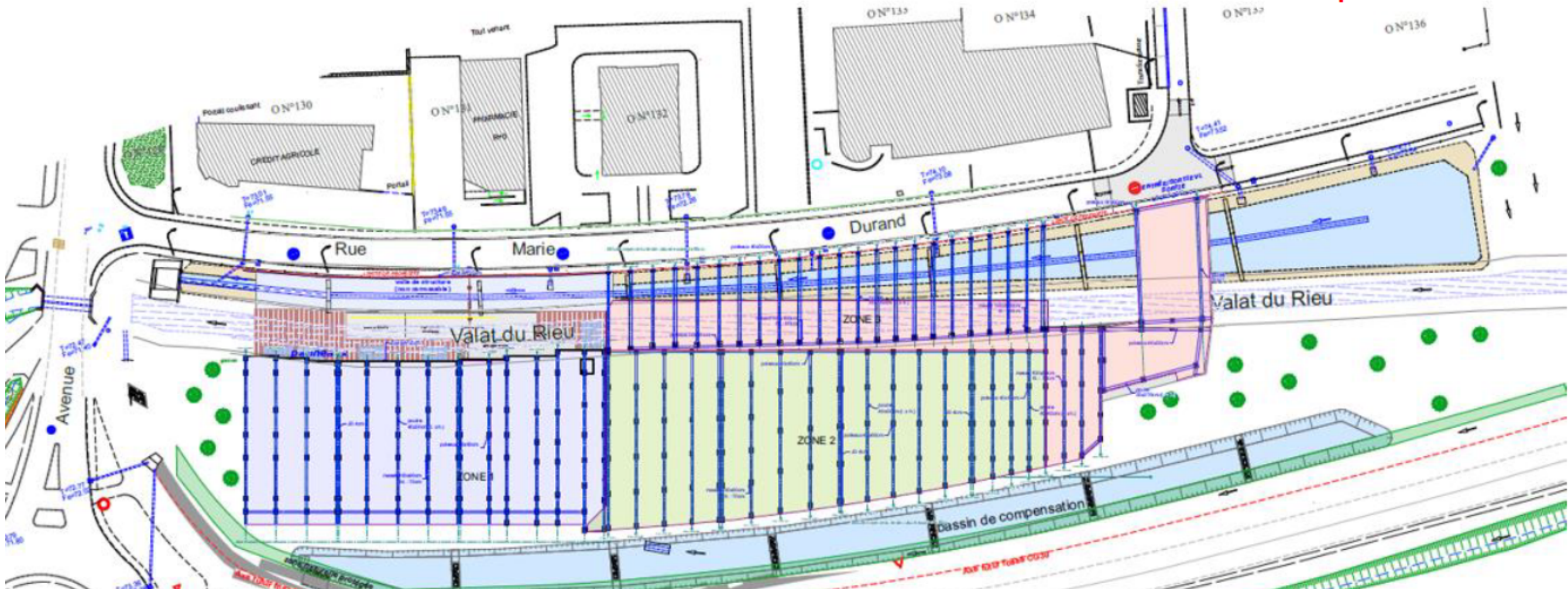
Vincent COURTRAY



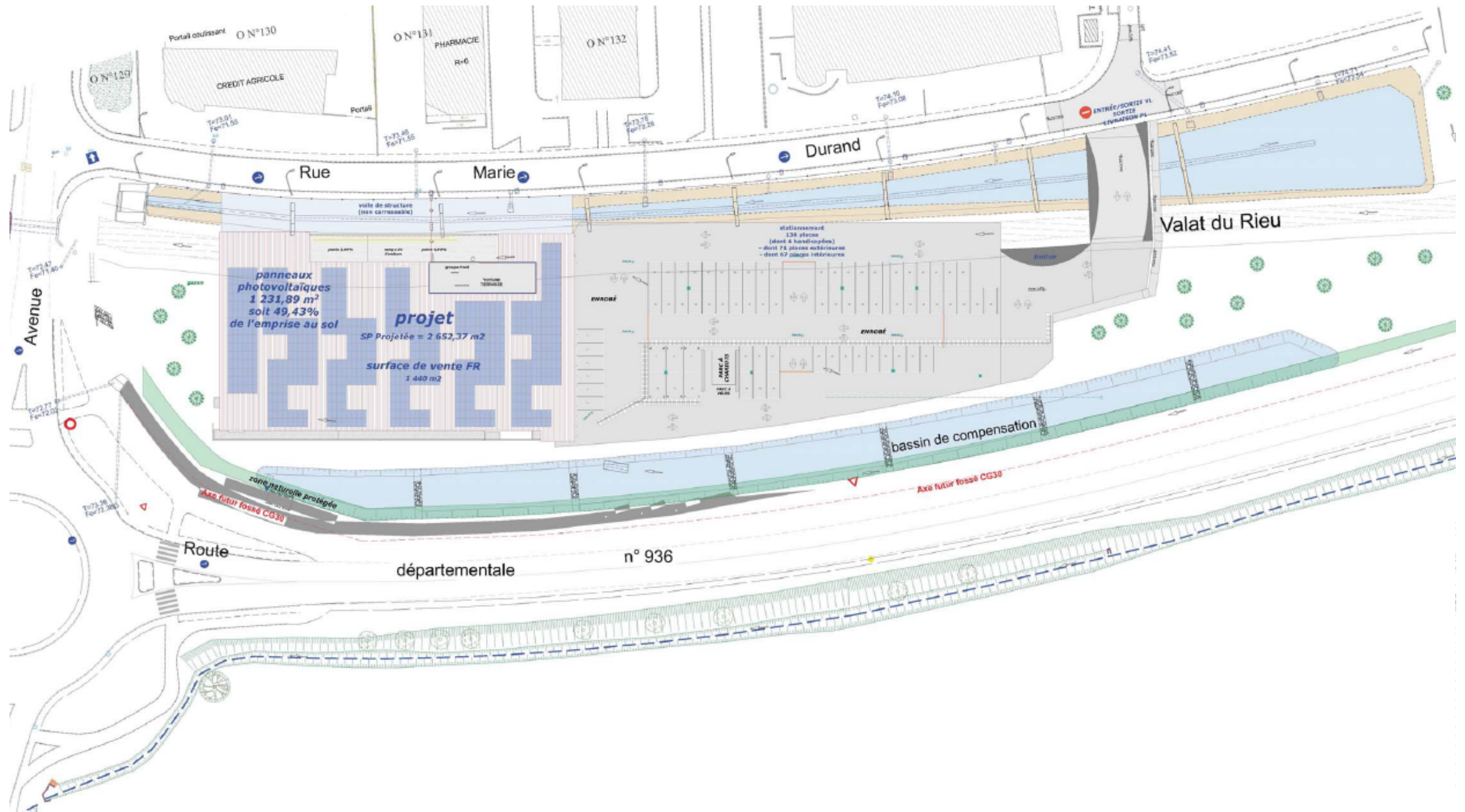
Plan des pilotis initial



Plan des pilotis modifié

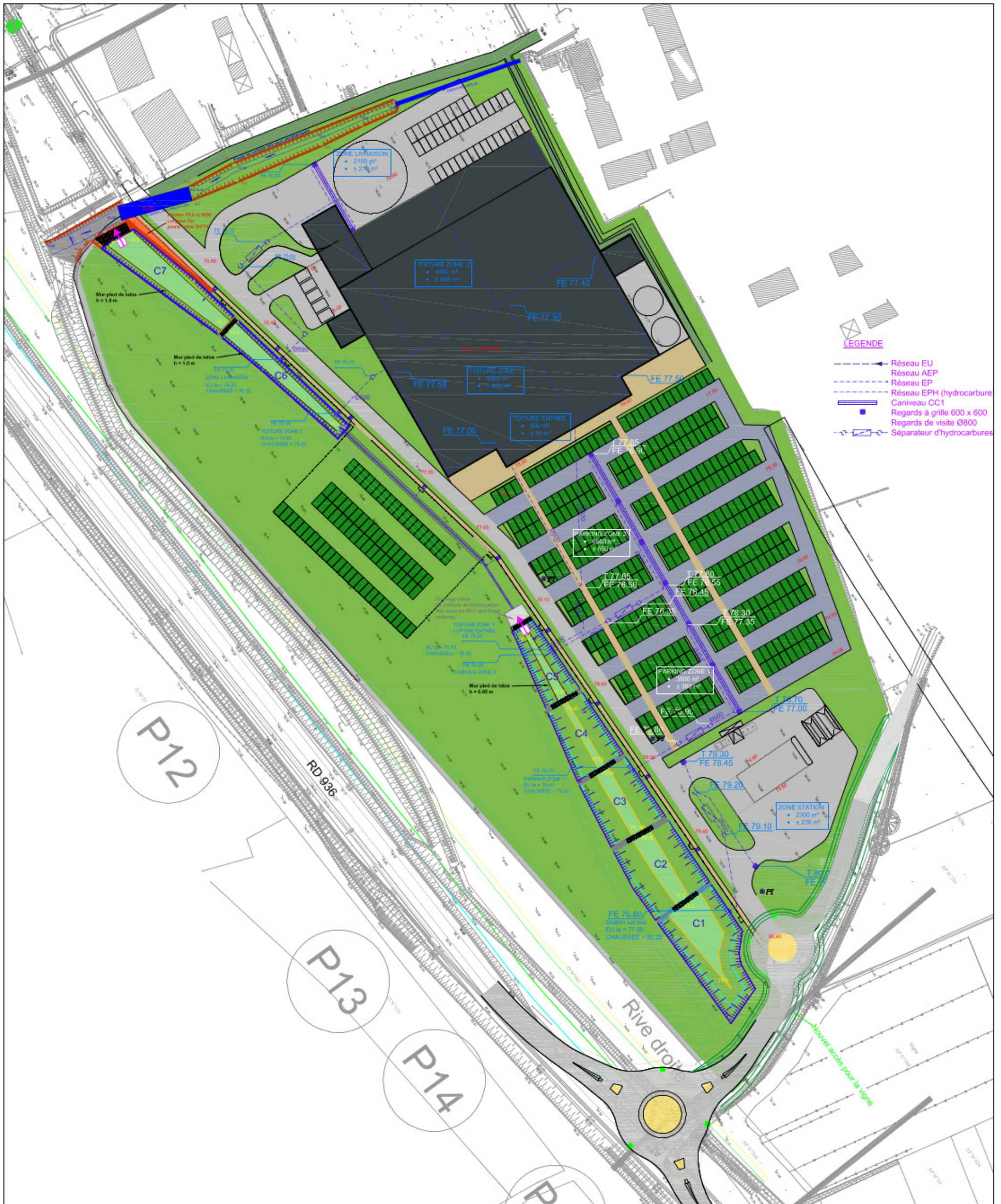








ANNEXE 3 : Assainissement pluvial système U





DDTM du Gard

30-2018-06-01-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche à la carpe  
du vendredi 1er juin 2018 à 16h00 jusqu'au dimanche 3  
juin 2018 au matin (48h00 non stop), au lieu-dit "Le

~~Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique pour l'évaluation de l'impact du rejet~~  
~~du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du~~  
~~rejet du site de Marcoule - commune de Sainte-Cécile-d'Andorge~~  
~~la période du 1er juin 2018~~  
~~au 30 septembre 2018~~

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eaux et Inondation  
Unité Milieux Aquatiques et Ressource en Eau

Nîmes, le - 1 JUIN 2018

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62.65.22

[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°**

portant autorisation de pêche à la carpe  
du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 à 16h00 jusqu'au dimanche 3 juin 2018 au matin  
(48h00 non stop),  
au lieu-dit « Le Remblai », en rive gauche du lac des Cambous  
commune de Sainte-Cécile-d'Andorge.

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** les articles L436-5, R436-14-5, R436-23, R436-40, R436-38 du code de l'environnement, notamment ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-10-002 en date du 16 novembre 2017 ;

**Vu** la demande d'autorisation pour l'organisation d'un concours de pêche à la carpe du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 à 16h00 jusqu'au dimanche 3 juin 2018 au matin, au lieu-dit « Le Remblai », en rive gauche du lac des Cambous, commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, déposée le 7 mai 2018 par la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 27 avril 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité – service départemental du Gard en date du 22 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable tacite de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Considérant** que l'A.A.P.P.M.A « Les pêcheurs du haut-Gard » souhaite organiser une manifestation de découverte de la pêche à la carpe, dans le cadre de la fête de la pêche, du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018, 16h00 jusqu'au dimanche 3 juin 2018 au matin (48h00 non stop) ;

**Considérant** que la rive gauche du lac des Cambous du lieu-dit « Le Remblai », commune de Sainte-Cécile-d'Andorge n'est pas classée en parcours de pêche de nuit à la carpe ;

**Considérant** que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons capturés de nuit soient relâchés ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Pierre AUBERT, président de l'A.A.P.P.M.A. « Les pêcheurs du haut-Gard » dont le siège est situé au 39, rue des Bleuets – Quartier de l'Impostaire – 30110 Les-Salles-du-Gardon est autorisé à organiser un concours de pêche à la carpe du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018 à 16h00 au dimanche 3 juin 2018 au matin (48h00 non stop), au lieu-dit « Le Remblai », en rive gauche du lac des Cambous, commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matériel de l'opération**

M Pierre AUBERT, président de l'A.A.P.P.M.A. « Les pêcheurs du haut-Gard ».



### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018, 16h00 jusqu'au dimanche 3 juin 2018 au matin (48h00 non stop), au lieu-dit « Le Remblai », en rive gauche du lac des Cambous, commune de Sainte-Cécile-d'Andorge.

### **Article 4 : Objectif poursuivi**

Dans le cadre de la fête de la pêche, l'A.A.P.P.M.A. « Les pêcheurs du haut-Gard » organise un concours de pêche enduro carpe du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018, 16h00 jusqu'au dimanche 3 juin 2018 au matin (48h00 non stop), lieu-dit- »Le Remblai », en rive gauche du lac des Cambous.

### **Article 5 : Lieu de capture**

L'A.A.P.P.M.A. « Les pêcheurs du haut-Gard » effectue ses captures enduro carpe du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018, 16h00 jusqu'au dimanche 3 juin 2018 au matin (48h00 non stop), au lieu-dit- »Le Remblai », en rive gauche du lac des Cambous, commune de Sainte-Cécile-d'Andorge.

### **Article 6 : Matériel utilisé et moyens de sécurité**

Durant cette manifestation piscicole, l'A.A.P.P.M.A. « Les pêcheurs du haut-Gard » doit utiliser exclusivement et obligatoirement d'esche d'origine végétale (graines et bouillettes).

L'A.A.P.P.M.A. « Les pêcheurs du haut-Gard » doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

L'espèce de poisson autorisée à pêcher, pour cette manifestation festive les nuits du vendredi 1<sup>er</sup> juin 2018, 16h00 jusqu'au dimanche 3 juin 2018 au matin par l'A.A.P.P.M.A. « Les pêcheurs du haut-Gard », est l'enduro carpe.

### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés de nuit sont immédiatement relâchés après pesée conformément à l'article R436-14-5 du code de l'environnement.

Le préfet autorise la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau des plans d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie et pendant une période qu'il détermine. Toutefois,

depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

#### **Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard et sur le site internet des services départementaux de l'État de la préfecture du Gard.

#### **Article 13 : Exécution**

Le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée ainsi qu'à la commune de Sainte-Cécile-d'Andorge.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du Service Eau et Inondation



Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2018-06-01-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche  
d'inventaire scientifique, pour l'année 2018, sur les stations  
du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau du

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche d'inventaire scientifique, pour l'année 2018, sur  
les stations du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau du Gardon, du Gardon d'Alès,  
du Gardon d'Anduze, de l'Alzon, de l'Auzon, de l'Arre, de la Droude, du Vistre et du*

petit Rhône



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 1 JUIN 2018

Service Eau et Inondation  
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de pêche d'inventaire scientifique, pour l'année 2018, sur les stations du réseau de contrôle de surveillance des cours d'eau du Gardon, du Gardon d'Alès, du Gardon d'Anduze, de l'Alzon, de l'Auzon, de l'Arre, de la Droude, du Vistre et du petit Rhône .**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 302018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande déposée le 17 mai 2018 par madame Catherine MAZOYER, directrice AQUASCOP agence Sud ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5



**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 22 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 25 mai 2018 ;

**Considérant** que cette pêche scientifique, dont le but est d'effectuer un programme de surveillance ses cours d'eau afin de créer un échantillonnage de l'ichtyofaune exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau dans l'objectif d'assurer une surveillance de l'état écologique des milieux aquatiques des cours d'eau du Gardon, du Gardon d'Anduze, du Gardon d'Alès, de l'Alzon, de l'Auzon, de l'Arre, de la Droude, du Vistre et du petit Rhône ;

**Considérant** que la demande de AQUASCOP Ingénierie est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Madame Catherine MAZOYER, directrice de AQUASCOP agence Sud, dont le siège est situé au domaine de Cécélès – 1520, route de Cécélès – 34270 Saint-Mathieu-de-Trévières, est autorisée à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

- \* M Arnaud CORBARIEU ;
- \* M Antoine ROBE ;
- \* M Rémi BOURRU ;
- \* M Stéphane MARTY ;

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable pour la période s'étalant du 1 juin 2018 au 30 novembre 2018.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

L'objectif de cette pêche scientifique est de créer un échantillonnage d'ichtyofaune afin d'assurer la surveillance de la faune piscicole.

### **Article 5 : Lieu de capture**

AQUASCOP effectue un programme de surveillance des cours d'eau par échantillonnage de l'ichtyofaune exhaustif par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau. Les lieux de prélèvement se situent sur les cours d'eau et communes suivantes :

- \* Gardon d'Anduze à Tornac ;
- \* Gardon d'Alès à Saint-Hilaire-de-Brethmas ;
- \* Gardon à Remoulins ;
- \* Alzon à Saint-Maximin ;
- \* Auzon à Rivière ;
- \* Arre à Saint-André-de-Majencoules ;
- \* Droude à Brignon ;
- \* Vistre à Saint-Laurent-d'Aigouze ;
- \* Petit Rhône à Saint-Gilles ;

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés et sécurité**

AQUASCOP utilise le matériel suivant :

- \* 2 Appareils de type héron (Dream) et 2 anodes. Pêche de 15 à 2000  $\mu$ S/cm. Tensions : 170 à 1000 V en 6 positions. Puissance : 4 KW à toutes les tensions avec groupe 5 KVA ;
- \* 4 épuisettes à maille de 5 mm.

Les fédérations du Gard, de l'Aude, de l'Hérault et de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique possèdent des appareils de pêches fixes de type Héron 4KW et Aigrette 6KW (Dream). Ces appareils peuvent être, également, mobilisés en cas de pêche commune ou en cas de prêt de matériel.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

#### **Article 7 : Espèces autorisées**

L'ensemble de la faune piscicole est concerné afin de créer un échantillonnage de l'ichtyofaune.

#### **Article 8 : Destination des captures**

La remise à l'eau sur place se fait après l'identification et la biométrie (taille et poids).

Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du CE) ou en mauvais état sanitaire sont détruits sur place.

#### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@afbiodiversite.fr](mailto:sd30@afbiodiversite.fr) ).

#### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, au service de navigation Rhône-Saône et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

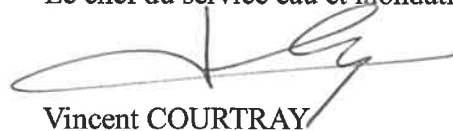
### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Tornac, Saint-Maximin, Rivière, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-André-de-Majencoules, Remoulins, Brignon, Saint-Laurent-d'Aigouze et Saint-Gilles.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY





DDTM du Gard

30-2018-05-31-004

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche  
professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune  
de Vauvert pour monsieur Christophe MAURIN**

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la  
commune de Vauvert pour monsieur Christophe MAURIN*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **31 MAI 2018**

Service Eau et Inondation  
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Christophe MAURIN.**

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 302018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande déposée le 9 mars 2018 par monsieur Christophe MAURIN, pêcheur professionnel en eau douce ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée du 28 mars 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du 18 avril 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

Vu l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard du 17 mai 2018 ;

**M O S I A M ? E**

**Considérant** que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés ;

**Considérant** que monsieur Christophe MAURIN est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

**Considérant** que la convention de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations conclue entre la commune de Vauvert et la communauté de communes de petite Camargue est reconduite jusqu'au 30 juin 2018 inclus, dans l'objectif de la poursuite de la continuité de l'activité des pêcheurs professionnels ;

**Considérant** que la demande de monsieur Christophe MAURIN est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Christophe MAURIN, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Validité**

La présente autorisation est valable du 1er janvier 2018 au 30 juin 2018 pour la pêche à l'anguille ainsi que la pêche des autres espèces.

### **Article 3 : Heures et lieux de captures**

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2/5



La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Charnier, du Crey, du Scamandre.

#### **Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques**

Dans le département du Gard, pour l'année 2018, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

\*Anguille de moins de douze centimètres : **Pêche interdite toute l'année ;**

\*Anguille jaune : Du 15 mars 2018 au 1er juillet 2018, puis du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 16 septembre 2018 (1ère catégories piscicoles) et du 15 mars 2018 au 1<sup>er</sup> juillet 2018, puis du 1er septembre 2018 au 15 octobre 2018 (2ème catégories piscicoles) ;

\*Anguille argentée ou anguille de dévalaison : **Pêche interdite toute l'année.**

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 mm) ne seront pas utilisés en dehors de périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

#### **Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés**

##### Engins utilisés :

\*45 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

\*5 verveux à ailes, maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons) ;

**L'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce a inclus l'interdiction de pêche des espèces sandre et black bass durant la période de fermeture spécifique du brochet. En cas de capture, monsieur Christophe MAURIN ne pourra pas conserver ces deux espèces précitées durant la période allant du dernier dimanche de janvier au soir jusqu'au 1<sup>er</sup> mai.**

**L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.**

### Matériel utilisé :

- \*500 m de filets maillants maille de 60 mm minimum (capture de poissons de grande tailles).

### **Article 6 : Positionnement et marquage des engins**

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

M. Christophe MAURIN doit obligatoirement identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales « MC » sur un nombre de trois flotteurs par engin.

### **Article 7 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

### **Article 8 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 9 : Tenue d'un registre de capture**

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

### **Article 10 : Affichage et publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### **Article 11 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

### **Article 12 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'à la commune de Vauvert ainsi que la communauté de communes de petite Camargue.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY





DDTM du Gard

30-2018-06-01-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique pour l'évaluation de l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule communes de Chusclan et de Codolet pour la période du 1er juin 2018 au 30 septembre 2018

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique pour l'évaluation de l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule communes de Chusclan et de Codolet pour la*

*au 30 septembre 2018*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le - 1 JUIN 2018

Service Eau et Inondation  
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62 65 22  
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL N°

**Portant autorisation de pêche scientifique pour l'évaluation de l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule – communes de Chusclan et de Codolet pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2018 au 30 septembre 2018.**

**Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 302018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la décision n° 2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande déposée le 27 avril 2018 par madame Karine ORTH, Directrice d'agence de AQUABIO ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1/5

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 3 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard en date du 4 mai 2018 ;

**Vu** l'avis favorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 28 mai 2018 ;

**Considérant** que cette pêche scientifique est effectuée dans le but d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole ;

**Considérant** que la demande de AQUABIO est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Madame Karine ORTH, directrice de AQUABIO, dont le siège est situé au 11 rue de la Charette Bleue – 26110 Nyons, est autorisée à effectuer des pêches scientifiques sur le Rhône et son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule - communes de Chusclan et de Codolet, dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Responsables**

- \*Mme Stéphanie RIOM ;
- \*M Karim ZMANTAR ;
- \*M Jérôme CHAUMONT ;
- \*Mme Lise HUMBERT.

### **Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération**

- \* M Jérémie AUBOIN, hydrobiologiste
- \*M Vincent BERTHON, hydrobiologiste ;
- \*Mme Laétitia BLANCHARD, hydrobiologiste ;
- \*Mme Catherine BOUDAL ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

2/5

- \*Mme Caroline BREUGNOT, hydrobiologiste ;
- \*M Jérôme CAYROU ;
- \*M Loïc CHAPEY, hydrobiologiste ;
- \*M Jérôme CHAUMONT, technicien hydrobiologiste ;
- \*Mme Angélique CHICAUD, secrétaire ;
- \*M Nicolas CONDUCHE, hydrobiologiste ;
- \*Mme Marie COURSOLES, technicienne hydrobiologiste ;
- \*M Mathieu COURTE, hydrobiologiste ;
- \*M Adel EL ANJOURI EL AMRANI, hydrobiologiste ;
- \*Pierre FURGONI, hydrobiologiste ;
- \*M Emmanuel GARCELON, hydrobiologiste ;
- \*M Elie GARCELON, technicien hydrobiologiste ;
- \*Mme Christelle GISSET, technicienne hydrobiologiste ;
- \*Mme Lise HUMBERT, hydrobiologiste ;
- \*M Kevin RICHARTE, technicien préleveur ;
- \*M Frédéric LABAT, hydrobiologiste ;
- \*M Gwendal LE BRIS ;
- \*M Rémy MARCEL, hydrobiologiste ;
- \*Mme Laure MESSNER, technicien préleveur ;
- \*Mme Sarah MILLET, hydrobiologiste ;
- \*Mme Céline MORTON, hydrobiologiste ;
- \*Mme Elsie MOUREU ;
- \*Mme Karine ORTH, hydrobiologiste ;
- \*M Pierre PETITCOLIN, technicien hydrobiologiste ;
- \*M Benjamin POUJARDIEU, technicien hydrobiologiste ;
- \*Mme Adeline RIMSKY-KORSAKOFF, hydrobiologiste ;
- \*Mme Stéphanie RIOM, hydrobiologiste ;
- \*Mme Marion ROSSIGNOL ;
- \*M Gary VINCENT ;
- \*M Romain ZEILLER, hydrobiologiste ;
- \*M Karim ZMANTAR, hydrobiologiste ;
- \*Mme Juliette MARTIN , hydrobiologiste intérimaire ;
- \*Mme Aurélie JOSSET, hydrobiologiste intérimaire ;
- \*M Joël CARLU, hydrobiologiste intérimaire ;
- \*M Benjamin MORISSET, hydrobiologiste

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour la période s'étalant du 1 juin 2018 au 30 septembre 2018.



## **Article 5 : Objectifs poursuivis**

L'objectif de cette pêche scientifique est d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole.

## **Article 6 : Lieu de capture**

AQUABIO effectue des captures de poissons à des fins scientifiques sur le Rhône. L'emprise de la pêche s'étendra du point aval (X : 836 615, Y : 6 336 585) au point amont (X : 837 081, Y : 6 341 888).

## **Article 7 : Moyens de capture autorisés et sécurité**

AQUABIO utilise le matériel suivant :

- \* Appareils de type « héron » et « martin pêcheur » ;
- \* Appareils de type FEG 1 500, 3 000 S, FEG 8 000 et FEG 15 000 (constructeur Efko) ;
- \* Appareil de type DEKA 3 000 Lord (constructeur DEKA).

## **Article 8 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

## **Article 9 : Destination des captures**

La remise à l'eau se fait sur le site.

Les espèces de poissons à caractères invasifs sont détruits sur place.

## **Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **Article 11 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@afbiodiversite.fr](mailto:sd30@afbiodiversite.fr) ).

## **Article 12 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **Article 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 14 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

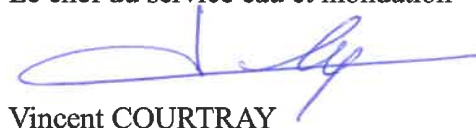
## **Article 15 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 16 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Chusclan et de Codolet.

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service eau et inondation



Vincent COURTRAY

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

5/5

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
**Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72**  
**au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe**

6/5

DDTM du Gard

30-2018-04-11-011

Délégation Anah du Gard

Programme d'actions territorial hors territoires délégués -  
année 2018

*Document publié suite à l'avis favorable de la Commission locale d'amélioration de l'habitat  
(CLAH) du 11 avril 2018*





Délégation du Gard

# Programme d'actions territorial Hors territoires délégués Année 2018

## Sommaire :

<b>Le contexte départemental</b>	<b>Page 2</b>
<b>Les priorités et objectifs nationaux pour 2018</b>	<b>Page 4</b>
<b>Champ d'application du programme d'actions</b>	<b>Page 5</b>
<b>Les principales actions à mettre en oeuvre localement en 2018</b>	<b>Page 5</b>

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en œuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers

## Préambule

Une disposition de la loi « relance », Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés art.5, prévoit qu'en délégation de compétence, des décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le président de l'autorité délégataire, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat, dans la limite des droits à engagement correspondants, dans le cadre d'un programme d'action fixé après avis d'une commission locale d'amélioration de l'habitat.

Par ailleurs, la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion confirme les orientations de la RGPP : les préfets de Région et de département deviennent respectivement les délégués régionaux et départementaux de l'Anah.

Enfin, une nouvelle composition du conseil d'administration de l'Anah a transcrit au niveau de la gouvernance de l'Agence les évolutions diverses initiées par la loi, notamment son financement par Action Logement. Ce contexte général a conduit à revoir les conditions de gouvernance, de représentation locale et d'organisation territoriale de l'Agence, ce qui a entraîné la reprise des dispositions réglementaires correspondantes dans le cadre de décrets successifs.

Ce contexte a conduit également à repenser les modalités de décisions locales, en harmonisant les cas hors et en délégation de compétence.

Le fonctionnement et l'organisation de cette commission locale d'amélioration de l'habitat sont prévus par l'article R.321-10 du Code de la construction et de l'habitation.

## I - Le contexte départemental

Le plan départemental de l'Habitat (PDH) du Gard, approuvé le 17 juin 2013 par le Conseil départemental et l'Etat, a permis de poser les constats suivants concernant la situation du territoire départemental :

Le Gard a connu une forte dynamique démographique (1,2 % par an) au cours des dix dernières années, comparable à celle de la région Languedoc-Roussillon, mais supérieure à la moyenne nationale (0,7 % par an sur la même période).

Le département se trouve, par ailleurs, confronté à un phénomène de vieillissement important de sa population (25 % de la population avait plus de 60 ans en 2009), ce qui pose la question de son maintien dans le logement et de la présence de services de proximité.

Face à cela, le niveau de vie des ménages gardois est globalement inférieur à la moyenne nationale avec davantage de ménages éligibles à un logement très social : plus de 35 % des ménages gardois peuvent ainsi prétendre aux logements de type PLAI.

Par conséquent, il existe un réel besoin de produire des logements pour tous, notamment pour les ménages aux ressources les plus faibles et pour les personnes âgées.

Le parc de logements privés du département se caractérise par la présence importante de logements individuels et de logements potentiellement indignes (qui représenteraient 11 % du parc ; donnée FILOCOM 2011). De plus, le parc locatif social est, d'une part, globalement insuffisant (13 % des résidences principales) et, d'autre part, inégalement réparti sur le territoire avec des zones de tension qui se localisent sur la frange Est du département notamment.

Face à ces constats, quatre enjeux illustrent la politique départementale de l'habitat dans le département du Gard :

- Produire une offre de logements suffisante et abordable, afin de répondre aux objectifs démographiques et au phénomène de desserrement familial sur les différents territoires. De plus, la production d'une offre de logements locatifs sociaux doit rester une priorité centrale du département afin de permettre aux ménages modestes d'accéder à un logement de qualité.
- Améliorer le bâti existant, en intervenant à la fois sur le parc public (réhabilitation, renouvellement urbain) et sur le parc privé (lutte contre l'indignité des logements et la précarité énergétique).
- Apporter des réponses aux publics spécifiques, en prenant en compte à la fois les besoins des personnes âgées et handicapées (en lien avec le Schéma Départemental de l'Autonomie), mais également la question du logement des jeunes, de l'hébergement d'urgence et des travailleurs saisonniers.
- S'inscrire dans une logique de développement durable, en lien avec une meilleure maîtrise de l'urbanisation et une gestion plus durable de l'urbanisation du territoire (consommation foncière, organisation spatiale du développement en favorisant la continuité et l'insertion de l'urbanisation nouvelle avec l'existante, maîtrise et réglementation foncière publique, prise en compte des risques incendie et inondation).

Pour répondre notamment à ces besoins, le PDH préconise ainsi la création annuelle de :

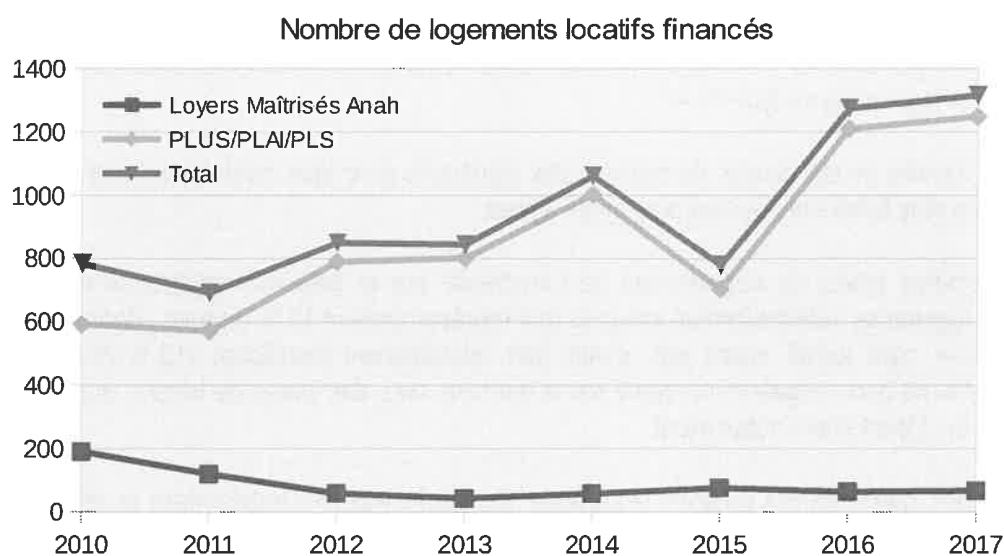
- 6 230 logements familiaux, tous types confondus,
- dont 1 280 logements locatifs sociaux, soit 20 % de la production totale.

Ces objectifs de productions annuelles sont proches de ceux estimés par l'étude réalisée par la DREAL Languedoc-Roussillon en 2014 :

- 5 233 logements par an à l'horizon 2020
- 1 608 logements locatifs sociaux, soit près de 31 % de la production totale.

Pour la deuxième année consécutive, la production de logements sociaux conventionnés dans le Gard atteint un niveau record avec 1 240 logements financés en 2017, soit une production en légère hausse mais à hauteur de l'année 2016 (1 210 logements sociaux publics agréés).

En intégrant les réhabilitations de logements locatifs privés, le cumul des financements apportés l'année dernière, a permis d'atteindre 1 315 logements.



Dans ce contexte, le nombre de demandeurs de logements sociaux dans le Gard reste fort, et en légère augmentation, avec près de 15 000 demandes en cours fin 2017, dont environ 40 % des demandeurs qui attendent plus d'un an pour avoir un logement social (l'ancienneté moyenne restant stable à 14 mois; source : SNE).

Les communes de Nîmes et d'Alès, qui représentent 30% de la population, concentrent à elles seules plus de la moitié de ces demandeurs.

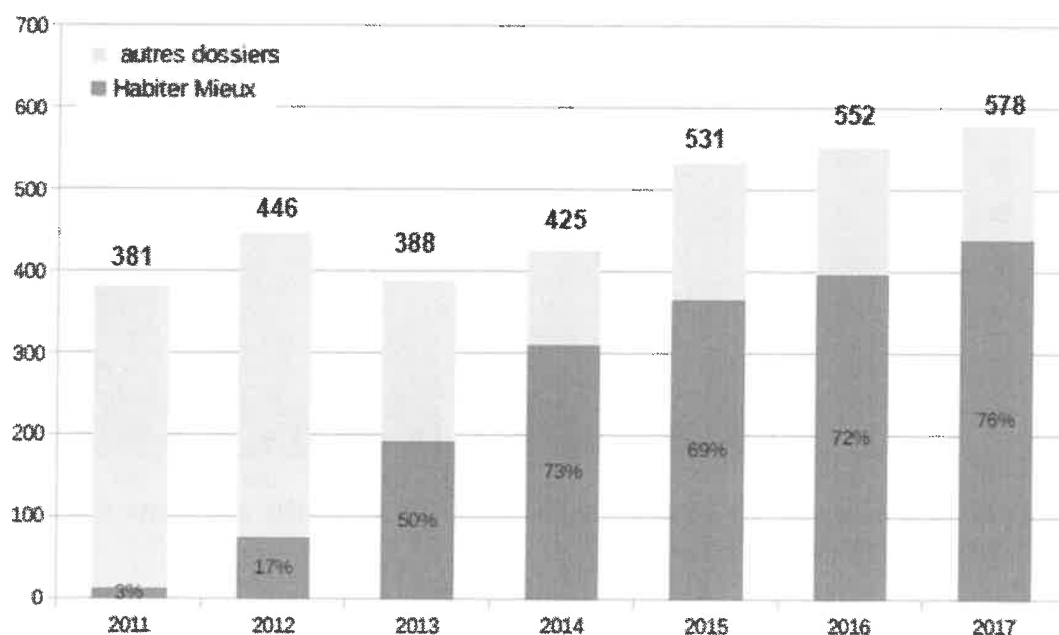
Même si les efforts entrepris ne permettent pas de répondre au retard accumulé, les financements réalisés ces dernières années en logements locatifs sociaux et à loyers maîtrisés sont toutefois de nature à réduire partiellement la tension existante sur ce marché.

Le tableau ci-dessous présente, dans le détail, le bilan des interventions de l'Anah, sur le parc privé ancien, pour le seul territoire situé hors délégation de compétences :

	2014		2015		2016		2017	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
<b>Propriétaires Bailleurs</b>	<b>34</b>	<b>4</b>	<b>18</b>	<b>17</b>	<b>40</b>	<b>38</b>	<b>40</b>	<b>37</b>
Logements insalubres et/ou Très Dégradés	6	0	10	0				
Logements Dégradés	16	2	0	12		29		25
Travaux Energie	7	0	4	4		6		6
	5	2	4	1		3		3
<b>Propriétaires Occupants</b>	<b>135</b>	<b>179</b>	<b>179</b>	<b>190</b>	<b>234</b>	<b>235</b>	<b>293</b>	<b>239</b>
Logements insalubres et/ou Très Dégradés	5	1	9	0				
Logements Autonomie	5	6	0	9	12	16	20	16
Travaux Energie	52	49	60	46	38	63	38	45
	73	123	110	135	184	156	235	177
<b>Subventions de l'ANAH</b>	<b>1 839 318 €</b>		<b>2 249 878 €</b>		<b>2 511 377 €</b>		<b>2 580 165 €</b>	

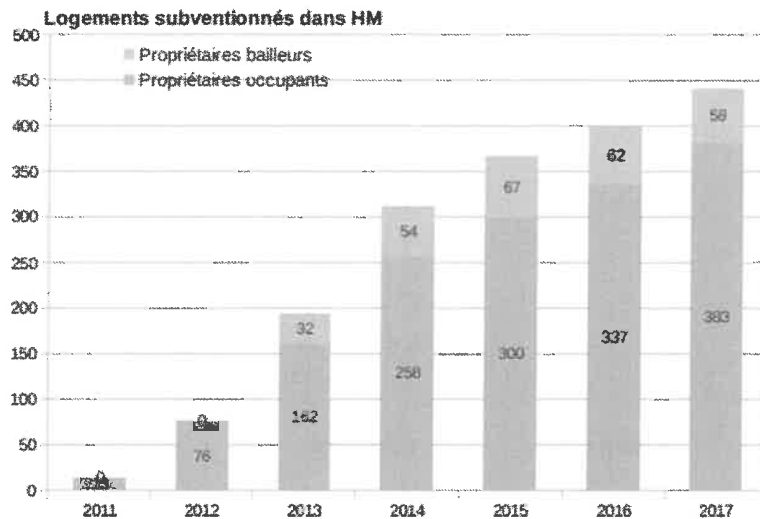
La figure suivante présente le bilan des interventions de l'Anah sur les dernières années, sur le parc privé ancien, pour l'ensemble des territoires de gestions.

Les 3/4 des 578 logements aidés en 2017 concernés des travaux d'amélioration des performances énergétiques.

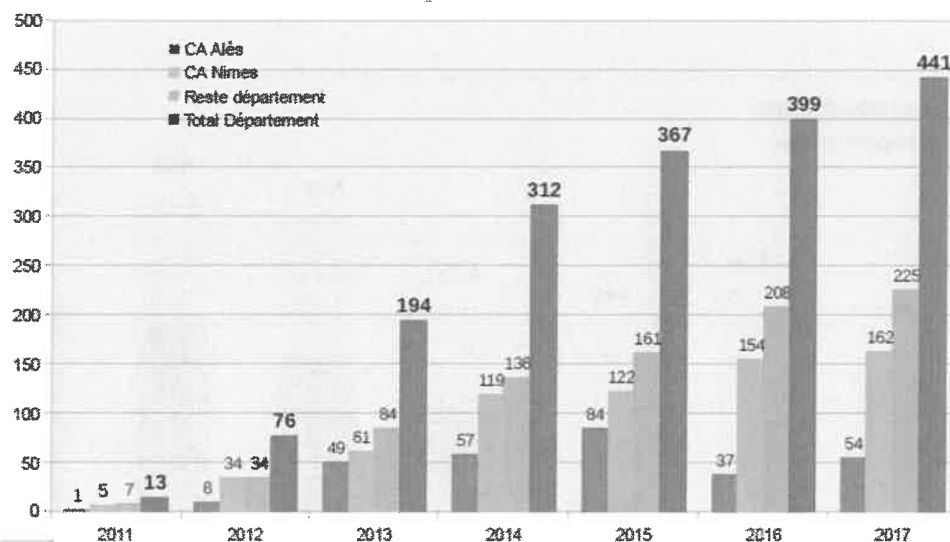




Ainsi, dans le Gard, 441 logements ont fait l'objet de travaux de rénovation thermique dans le cadre du programme " Habiter Mieux ", en hausse de 10 % par rapport à 2016.



Les logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux par territoire de gestion sont représentés par le graphique suivant :

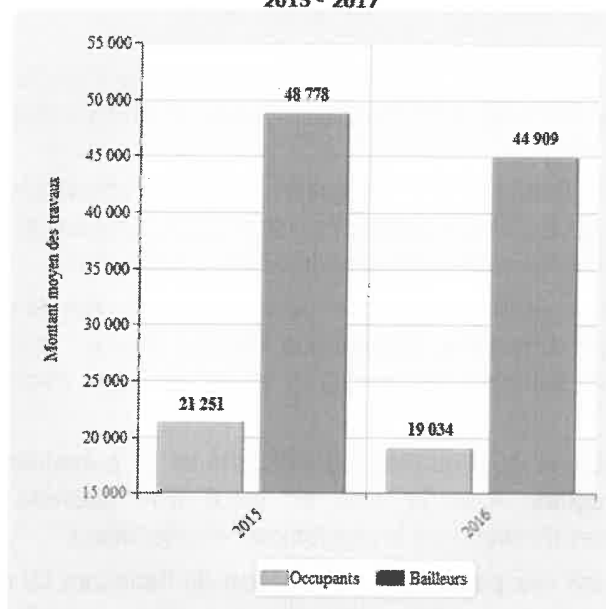


Pour le territoire hors délégation de compétence, le nombre de logements aidés pour des travaux de rénovation thermique progresse de 10 % en 2017.

Les aides aux travaux de l'Anah et du FART qui s'élèvent à 5 521 640 €, ont permis la mise en chantier de 10,1 M €.

La dotation initiale de 6 404 685 € a ainsi été consommée à 86 %. La dotation Anah a été consommée à 89 % (77 % pour les délégataires) et l'enveloppe FART a été consommée à 73 %.

**Bailleurs et occupants : travaux moyens par logement  
2015 - 2017**



Subventions moyennes par interventions en 2017 :

Le tableau suivant précise les subventions moyennes par territoires et par types de dossiers.

Pour mémoire, le ratio de base pour les dossiers de propriétaire occupant est de

	PO	PB	PO LHI/TD	PB LHI/TD
Gard (hors délégation)	7 279 €	17 565 €	24 099 €	20 834 €
Nîmes-Métropole	4 974 €	15 952 €	15 657 €	15 983 €
Alès Agglomération	6 482 €	17 711 €	-	19 768 €
Gard	6 252 €	17 053 €	21 530 €	18 863 €
Occitanie	6 245 €	15 950 €	21 365 €	18 833 €

**Ratio des subventions moyennes :**

Conformément au calcul de la dotation régionale, la dotation Anah par territoire a été déterminée sur la base du montant moyen national de subvention défini par priorité :

	2016	2017	2018
PB	16 577 €	14 880 €	17 440 €
PO HI / TD	17 629.00 €	16 000 €	16 000 €
PO ENERGIE	6 634 €	6 696 €	5 735 €
PO AUTONOMIE	3 039 €	3 267 €	3 267 €

L'octroi des subventions visera à tendre vers ces coûts moyens en tenant compte des spécificités techniques, administratives et de localisations de chaque dossier.

## II - Les priorités et objectifs nationaux pour 2018

Pour 2018, dans la continuité des actions engagées en 2016 et 2017, les interventions de l'Anah, issues de la circulaire de programmation du 13 février 2018, s'articulent autour de cinq grandes priorités :

- **le traitement de l'habitat indigne et dégradé** : à ce titre, l'articulation des procédures coercitives (prises d'arrêtés) suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle ;
- **la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) à travers le programme Habiter Mieux** : le ciblage social prioritaire du programme sur les ménages très modestes ou les situations d'habitat les plus dégradées est maintenu ;
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**. Avec la mise en place d'un nouveau dispositif permettant aux copropriétés fragiles d'entrer dans le programme " Habiter Mieux " ;
- **l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie** pour l'adaptation de leur logement : le couplage de cette politique avec l'amélioration énergétique des logements est fortement recherché, suite aux préconisations formulées par l'Anah, la CNSA et la CNAV ;
- **l'accès au logement des personnes en difficultés**, à travers deux axes d'intervention : la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des centres d'hébergement.

La déclinaison régionale de ces priorités se traduit ainsi :

CRHH du 07/03/2018	PB LHI/TD et énergie	PO LHI et TD	PO autonomie	PO énergie
<b>Occitanie 2018</b>	<b>675</b>	<b>520</b>	<b>1 515</b>	<b>5 980</b>
Rappel objectifs 2017	810	520	1 415	6 200
Bilan 2017	561	219	1 834	5 457
Evolution Bilan N-1 /Obj N	+20 %	137%	-17 %	+10 %
<b>Gard hors délégations</b>	<b>38</b>	<b>32</b>	<b>39</b>	<b>242</b>
Rappel 2017	40	20	38	235
<b>Total Gard 2018</b>	<b>76</b>	<b>73</b>	<b>119</b>	<b>593</b>

A l'échelle régionale, les objectifs pour les dossiers PB baissent une nouvelle fois de 17 %, ils passent de 810 logements en 2017 à 675 en 2018 (pour mémoire 900 logements en 2016) . Les dossiers PO autonomie marquent une légère hausse passant de 1 415 logements en 2017 à 1 515 en 2018. Ainsi, les objectifs globaux sur les dossiers PO sont en hausse en 2018.

En 2018, la circulaire de programmation prévoit dans ces orientations la fongibilité des objectifs relatifs au traitement de l'habitat indigne et très dégradé entre les PO et PB.

Pour réaliser ces objectifs, les dotations prévisionnelles régionales et départementales pour l'année sont les suivantes :

CRHH du 07/03/2018	<i>Dotation 2017 travaux et ingénierie</i>	<i>Dotation 2018 travaux et ingénierie</i>	<i>Enveloppe FART 2017</i>	<i>Prime Anah " Habiter Mieux " 2018</i>
<b>Occitanie</b>	76 966 000 €	67 526 557 €	15 602 000 €	11 825 101 €
<b>Gard hors délégations</b>	2 806 406 €	<b>3 000 009 €</b>	580 000 €	<b>415 745 €</b>
<b>Gard</b>	6 028 310 €	<b>6 703 086 €</b>	1 144 000 €	<b>1 001 205 €</b>

Les répartitions infra-départementales de ces objectifs et dotations ont été approuvées lors du CRHH du 7 mars 2018. Si les dotations régionales semblent diminuer, les enveloppes pour le Gard hors délégation sont en hausse par rapport) 2017.

### III – Champ d'application du programme d'actions

Conformément au Règlement Général de l'Agence (RGA), le programme d'actions constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé dans la limite des droits à engagements correspondants. Il est la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

A ce titre, il se décline par territoires de gestion, en fonction de l'existence ou non de délégations de compétences des aides à la pierre.

Le département du Gard est concerné par 2 de ces délégations : depuis 2005, pour la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et, depuis 2006, pour celle de Nîmes Métropole.

L'existence de ces délégations se traduit, pour ces deux territoires ainsi que pour le reste du département, par l'individualisation d'enveloppes financières et d'objectifs de production de logements spécifiques.

Dans ce cadre, il appartient aux délégataires de se doter de leur propre programme d'actions.

**Le champ territorial du présent programme d'actions concerne donc le seul territoire départemental hors délégations de compétence.** Néanmoins, ses priorités d'interventions ont été exprimées auprès des

déléataires avec le souhait qu'elles soient répercutées dans leurs propres orientations en vue d'une politique, à l'échelle du département, la plus homogène possible.

## **IV - Les principales actions à mettre localement en oeuvre en 2018**

### **La hiérarchisation des priorités :**

**L'ensemble de ces mesures est applicable aux dossiers déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

L'ensemble du territoire étant couvert par des opérations programmées (OPAH ou PIG), les priorités sont hiérarchisées en fonction de la nature des travaux proposés et de leur caractère social, conformément aux orientations de la circulaire de programmation du 28 février 2018 :

#### **a) pour les propriétaires occupants et bailleurs, la priorité est donnée aux projets :**

- de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme " Habiter Mieux " pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants modestes et très modestes, ainsi qu'aux syndicats de copropriétés fragiles (nouveau régime d'aide)
- de travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé,
- de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- d'autonomie de la personne,
- visant au redressement des copropriétés en difficultés et à la prévention des copropriétés fragiles.

Les demandes de subvention des propriétaires occupants modestes dont les logements sont en situation d'habitat indigne ou très dégradés ou qui relèvent de travaux d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap restent également prioritaires.

#### **b) pour les prioritaires bailleurs, la priorité est également donnée aux :**

Suivant les orientations de la circulaire de programmation, les aides aux travaux des dossiers de propriétaires bailleurs seront mobilisés en priorité sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU, Communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt Centre bourg, Quartier Prioritaires de la Politique de la Ville et programmes nationaux, Communes retenues dans le plan " Action Coeur de Ville ") pour :

- les travaux de réhabilitation de logement dégradé,
- les travaux faisant suite à une procédure au titre du règlement sanitaire départemental ou à un contrôle de décence,
- les travaux de transformation d'usage. Ces dossiers seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt technique, économique, social et environnemental qu'ils présentent. Cet intérêt sera apprécié selon des critères de : localisation (en secteurs tendus de l'Anah, programmés, en Quartier Politique de la Ville, SRU), de typologie des logements, de loyers de sortie...

### **La priorité sera donnée au traitement des logements existants et occupés.**

Dans les limites précédentes, ne seront finançables, pour les propriétaires bailleurs, que les logements à loyers conventionnés et conventionnés très sociaux.

Le financement de logements à loyer intermédiaire ne sera envisagé que dans le cadre d'opérations liées à des logements à loyers conventionnés et conventionnés très sociaux (dans un souci d'équilibre de l'opération) et



sans qu'ils soient en nombre majoritaire.

De plus, et pour les projets comportant plus de 4 logements, une mixité des produits (conventionné, conventionné très social, intermédiaire) sera recherchée et priorisée.

### c) s'agissant des autres dossiers :

Non prioritaires, ces projets dits "autres travaux" ne pourront être agréés et donneront donc lieu à des décisions de rejet.

Toutefois, sur décision de la commission prise au cas par cas, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes (hypothèse des PO « autres travaux admis »):

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

**Il est rappelé que toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'une notification au bout de quatre mois est réputée rejetée. Elle donnera alors lieu à une décision de classement sans suite pour ce motif.** Le demandeur pourra alors déposer une autre demande (sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux).

### d) Précisions complémentaires sur la recevabilité des travaux :

1. L'objectif des interventions de l'Anah est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un **logement décent** à leur issue, y compris s'agissant de demandes présentées par les propriétaires occupants.

A ce titre, **ne seront subventionnés que les travaux qui assurent une mise aux normes de décence totale du logement** telle que définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002, modifié par le décret du 9 mars 2017, et qui intègre désormais la performance énergétique aux caractéristiques du logement décent.

Ainsi, par exemple, les travaux de mise aux normes partielle du logement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la finalisation des dossiers présentés par les propriétaires occupants, il pourra être dérogé à cette exigence de remise aux normes totale, dans la mesure où les travaux à réaliser présenteront une certaine pertinence (appréciée au cas par cas par la CLAH) au regard des objectifs recherchés et de l'état général du bâti.

2. Pour les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1949, le solde de la subvention Anah ne sera versé - et le dossier de conventionnement validé - qu'après production d'un constat de risque d'exposition au plomb (C.R.E.P.), dont l'annexion au contrat de bail est obligatoire depuis le 12 août 2008.

Si le CREP ainsi produit est :

- supérieur au seuil réglementaire d'exposition,
- ET que les revêtements sont dégradés,
- ET que le ménage occupant le logement comporte des enfants,

le propriétaire devra alors entreprendre les travaux nécessaires permettant de supprimer le risque et

produire un nouveau CREP répondant aux exigences réglementaires.

Il est enfin rappelé que la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration (article 11 du règlement Général de l'Agence). Dès lors, des refus motivés ou l'application de taux de subventions inférieurs aux taux standards peuvent être notifiés par la CLAH sur ces bases.

#### **Eco-conditionnalité après travaux :**

La notion d'éco-conditionnalité est étendue, depuis le 1er janvier 2011, à l'ensemble des dossiers PB. Au niveau national, l'octroi d'une subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette E du DPE. La possibilité d'un durcissement de cette règle étant possible au niveau local.

Au regard de l'importance des travaux qui seront à réaliser pour la mise en œuvre des priorités, **la CLAH décide de porter cette exigence à l'atteinte d'au moins l'étiquette D.**

Toutefois, en cas d'impossibilité technique avérée et compte-tenu de la situation (technique, juridique, économique, sociale, ... ) particulière, la CLAH pourra à titre dérogatoire ne pas exiger cette étiquette de niveau D pour les projets dont l'aboutissement présenteraient une plus-value évidente et obtiendraient l'étiquette E.

#### **Adaptation des critères techniques :**

Dans les projet de rénovations énergétiques, et afin de favoriser un rénovation la plus performante, les PAC air/air sont exclues des travaux financés. L'installation de ce type de système pourra cependant être appréciée au cas pas cas lorsque les spécificités de l'opération le justifie.

#### **La modulation des loyers (voir aussi l'annexe 1 pour la définition des secteurs tendus) :**

En application de l'instruction ANAH du 31 décembre 2007, le programme d'action, après avis de la CLAH peut définir les niveaux de loyers applicables pour le conventionnement avec et sans travaux sur le département du Gard, hors le territoire des deux délégations de compétence des aides à la pierre.

Suite à l'adoption de la loi ALUR, la communauté d'Alès agglomération a décidé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, d'exercer également sa compétence en matière de conventionnement sans travaux. **Par conséquent, les modulations de loyers pour les conventions sans travaux conclues après le 1<sup>er</sup> janvier 2015 concerneront donc le territoire gardois à l'exception de celui de Alès Agglomération et de Nîmes Métropole.**

La loi de finances rectificative pour 2016 institue un nouveau dispositif de défiscalisation dit " Louer Abordable " et met fin au dispositif dit " Borloo " pour le conventionnement avec ou sans travaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. Les conditions de loyers-plafonds pour les conventionnements Anah prévues par ce dispositif, dont le décret d'application est à paraître, sont très avantageuses en territoire tendu et incitent très fortement les propriétaires bailleurs à recourir à l'intermédiation locative afin de bénéficier d'avantages fiscaux substantiels.

En l'absence d'un observatoire des loyers sur le département du Gard, hors le territoire des deux délégations de compétence des aides à la pierre, et vu que les plafonds nationaux de loyer social n'ont pas évolué en 2018 par rapport à ceux de 2017, les modulations suivantes seront appliquées :

- augmentation de 5 % du plafond de loyer social 2016 en zone B2
- augmentation de 10 % du plafond de loyer social 2016 en zone B1 et en zone C

	ZONE B1		ZONE B2		ZONE C	
	2018	2016	2018	2016	2018	2016
Plafond Loyer social	6,62	6,02	6,32	6,02	5,94	5,40
Plafond loyer très social	6,07	5,85	5,82	5,85	5,4	5,21

Pour les conventionnements en loyer très social, les plafonds nationaux s'appliquent pour l'ensemble des zones.

Par ailleurs, la note de la Directrice Générale de l'Anah du 18 décembre 2014, relative aux évolutions réglementaires impactant le conventionnement de l'Agence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, précisant qu'une nouvelle instruction en matière de définition des loyers intermédiaires locaux devait intervenir en 2015, il est donc décidé, dans l'attente, de ne pas faire évoluer les loyers définis par la commission en mars 2014.

Tailles des logements Zonage	Surf. ≤30 m <sup>2</sup>		30<Surf.≤50 m <sup>2</sup>		50<Surf.≤75 m <sup>2</sup>		Surf.>75 m <sup>2</sup>	
	B1	B2 et C	B1	B2 et C	B1	B2 et C	B1	B2 et C
SECTEUR TENDU	9,71	9,51	8,93	8,61	8,30	8,09	7,25	7,04
avec un loyer plancher de (€/mois)	/	/	291,00	285,00	446,00	430,00	622,00	606,00
SECTEUR DETENDU								

Ces niveaux de loyer intermédiaire sont applicables : sur l'ensemble du département hors Alès Agglomération pour le conventionnement SANS travaux; hors le territoire des communautés d'agglomération de Alès Agglomération et de Nîmes Métropole pour le conventionnement AVEC travaux

Ces loyers intermédiaires maximums sont par ailleurs bien inférieurs – et en tout état de cause ne pourront pas dépasser – le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1<sup>o</sup> du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

### La prime de réduction de loyers (voir aussi l'annexe 1) :

Dans les secteurs tendus, l'aide de l'Anah peut être majorée d'une prime de réduction de loyer pour les logements conventionnés à loyer social ou très social. Cette prime n'est mobilisable qu'en cas de participation complémentaire d'une ou plusieurs collectivités.

Suite à la réforme des périmètres des intercommunalités d'une part, et à la révision le 1<sup>er</sup> août 2014 du zonage ABC d'autre part, il est apparu nécessaire de modifier la carte des secteurs tendus du département du Gard.

Sur la base des analyses faites en vue de la modulation des loyers, **la zone tendue** pour laquelle l'écart de loyer de 5€/m<sup>2</sup> est avéré par rapport au niveau du loyer social **est définie par la commission**

**conformément au périmètre arrêté dans la carte jointe (cf annexe 1).**

Les éléments de connaissance du marché locatif établi par l'ADIL du Gard pour la commune de Pont-Saint-Esprit et lors de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH pour les communes de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent confirment que ces territoires ne remplissent pas les critères de zone tendue, au sens de l'ANAH. Elle ne justifie donc pas la mobilisation de la prime de réduction des loyers.

Cependant, Pour ne pas brider l'émergence de projets de rénovations par les propriétaires bailleurs et afin de donner pleinement aux aides de l'Anah, et des collectivités, leur rôle incitatif, le principe de cette prime sera maintenue en 2018.

**L'ingénierie et les programmes :**

Cinq dispositifs opérationnels sont actuellement actifs dans le département :

- le PIG « Habiter Mieux », porté par le Conseil départemental (de février 2016 à septembre 2019) pour la lutte contre la précarité énergétique et les travaux d'adaptation des logements chez les propriétaires occupants.
- un PIG axé sur la lutte contre l'habitat indigne, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental, portant sur la période de février 2017 à février 2020.
- une OPAH RU sur le centre ancien de la commune de Pont-Saint-Esprit, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt Centre Bourg, qui court sur la période de novembre 2015 à novembre 2021.
- une OPAH de la communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises portée par le conseil départemental de l'Hérault, et qui impacte sur la partie gardoise de cette communauté de communes, portant sur la période 2016-2021.
- L'OPAH RU de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence dont la convention a été signée le 22 janvier 2018 et qui entre dans la phase opérationnelle en 2018. Ce dispositif couvrira les centres anciens des communes de Bellegarde, Jonquières-Saint-Vincent et portant principalement sur le QPV « centre ancien » de la commune de Beaucaire.

En 2014, la commune de Pont-Saint-Esprit a été lauréate au titre de l'appel à manifestation d'intérêt Centre Bourg, initié par le CGET. Dans un cadre, en novembre 2015, une nouvelle convention, portant sur 6 ans, a été conclue avec la ville et l'Anah en vue de la mise en œuvre de ce dispositif.

Le tableau prévisionnel ci-après synthétise les engagements financiers de ces opérations :

		2015	2016	2017	2018
PIG Habiter Mieux	Travaux	1 700 000 €	1 975 000 €	1 975 000 €	1 975 000 €
	Suivi animation	75 000 €	87 500 €	87 500 €	87 500 €
PIG LHI	Travaux	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €
	Suivi animation	44 000 €	44 000 €	44 000 €	44 000 €
OPAH PSE	Travaux	416 823 €	416 823 €	416 823 €	416 823 €
	Suivi animation	38 390 €	38 390 €	38 390 €	38 390 €
OPAH	Travaux	68 074 €	68 074 €	68 074 €	68 074 €

CC Ganges	Suivi animation	/	/	/	/
OPAH BTA	Travaux	/	/	/	439 850 €
	Suivi animation	/	/	/	70 000 €
TOTAL		2 492 287 €	2 779 787 €	2 779 787 €	3 289 637 €

### Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre :

A chaque réunion de la CLAH, et conformément à l'instruction sur les conséquences du décret du 5 mai 2017, un point d'avancement portant sur l'avancement des objectifs et la consommation des crédits sera réalisé.

Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH et qui servira de base à l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention.

### Bilan de la politique pluri-annuelle de contrôles pour l'année 2017 :

En application de l'instruction du 7 février 2017, la politique de contrôle pour 2018 fait l'objet d'un document distinct pour le Gard hors délégation de Nîmes Métropole passé en type 3 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### Bilan de l'année 2017 :

En 2017, plus de 1 250 dossiers de propriétaires ont donné lieu soit à un engagement en CLAH (572 dossiers agréés), soit à une procédure de paiement (près de 680 demandes de paiements traitées) auprès de l'Agence comptable par la délégation.

Le traitement de ces engagements et paiements a donné lieu à :

- la réalisation, en plus de celles pratiquées directement par les deux délégataires, par la délégation locale de l'Anah, de 30 visites sur place avant le paiement d'acomptes ou de soldes. Ces contrôles sur place ont été formalisés dans OPAL, comme demandé par l'instruction précitée.
- la réalisation de 114 contrôles de 1<sup>er</sup> niveau : contrôles approfondis sur pièces, réalisés par le responsable du financement de l'habitat de la DDTM et saisi dans Opal, ce qui représente 20% de l'ensemble des dossiers traités sur l'année.

S'agissant du conventionnement, 140 conventions avec et sans travaux ont été signées dans l'année.

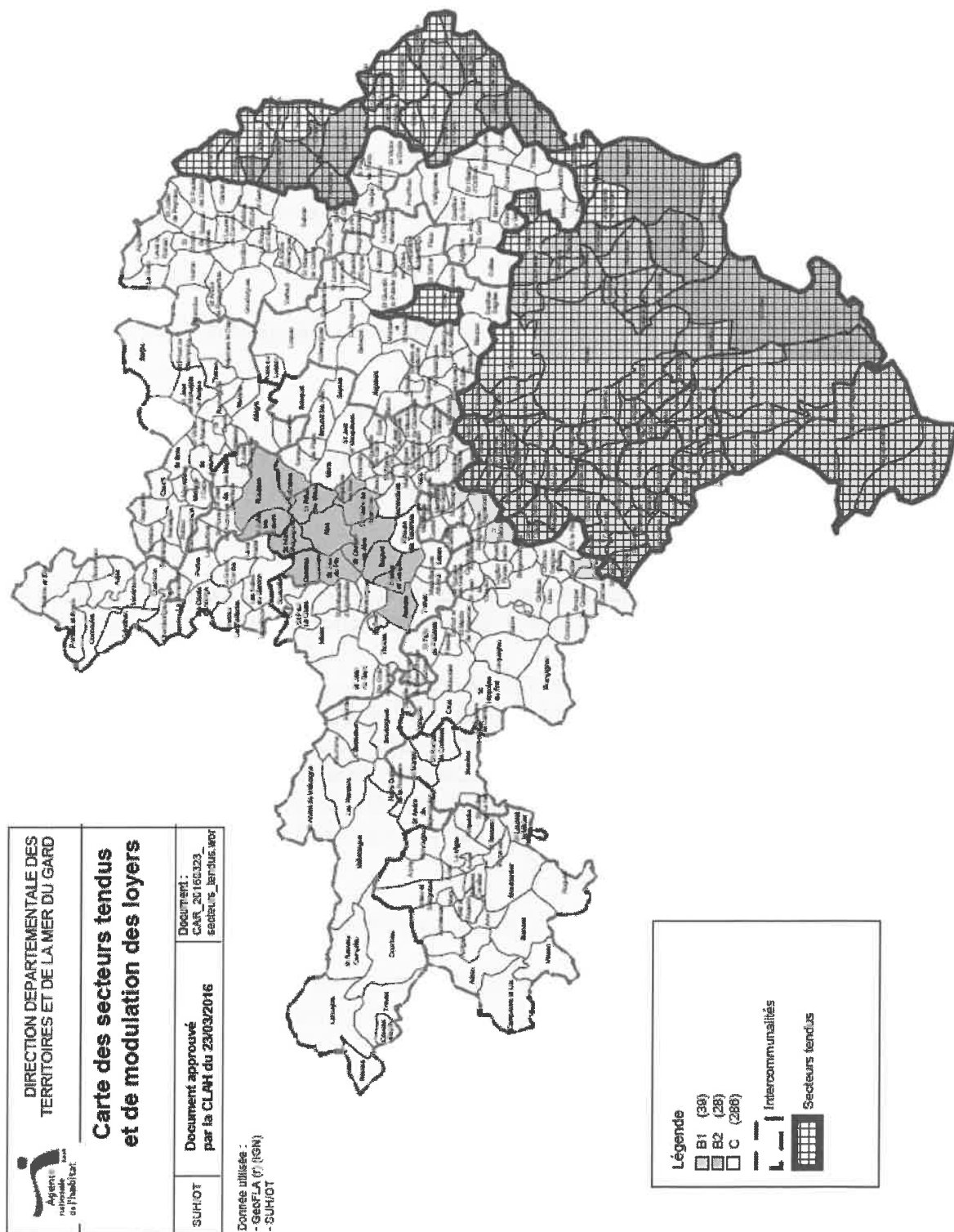
La réalisation de ces contrôles sur place, à des stades différents de l'instruction, aura permis de faire évoluer positivement les dossiers le nécessitant vers le respect des règles prévues par l'Agence ou, à défaut, d'en prononcer *in fine* le rejet.

Le bilan des contrôles hiérarchiques permet de mettre en évidence la qualité de l'instruction réalisée par le personnel instructeur de la délégation locale et l'absence de tout dysfonctionnement chronique ou important dans cette fonction. En effet, seuls des manques ponctuels de pièces ont pu être détectés, principalement les engagements CEE des propriétaires, mais ont pu donner lieu lors de la suite de l'instruction des dossiers à régularisation.

Enfin, seulement 3 % des demandes de paiements présentées à l'agent comptable ont donné lieu à une décision de rejet de la part de ce dernier.



**Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en oeuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers**



NB : la CLAH du 23 mars 2016 a intégré les communes de St Quentin de la Poterie, St Siffret et de St Maximin aux communes en secteur tendu.

DIRECCTE

30-2018-05-28-004

2018 05 28 organisation IT GARD

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi Occitanie**

**DECISION UD 30 DIRECCTE N°.....  
relative à l'organisation de l'inspection du travail  
dans le département du Gard à compter du 28 mai 2018**

Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R 8122-3 à R 8122-11

**Vu** le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié, portant statut particulier de l'inspection du travail

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014, relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté du 9 novembre 2015, portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur régional adjoint, directeur de l'unité territoriale du Gard

**Vu** l'arrêté interministériel au journal officiel du 25/8.2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie

**Vu** l'arrêté du DIRECCTE Occitanie, relatif à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE Occitanie, en date du **9 mars 2018**

Vu la décision du 26 septembre 2016 du DIRECCTE Occitanie, relative aux délégations et subdélégations en matière de compétences générales.

## D E C I D E

### Article 1

**Sont chargés de prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires (article R 8122-11. 1° du code du travail) :**

#### Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail compétent pour les décisions relevant des entreprises de plus de 50 salariés de la section 300104 vacante ainsi que pour l'INB170.

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail compétent pour les décisions relevant des entreprises de moins de 50 salariés de la section 300104 vacante à l'exception de l'INB170.

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail pour la section n° 300105 vacante.

Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle n°1 du Gard pour la section n°300109 sur laquelle est affectée Madame Bernadette REVOL, contrôleur du Travail.

#### Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n°300207, sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail.

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole au sens des articles L.711-1 et L.713-1 du code rural qui renvoient aux articles L.722-1 (1° à 4°), L.722-20 (2° à 3°) et (6° à 12°) et L.722-3 du code rural et de la pêche maritime, et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (siret : 51206369400016), notamment les entités qui suivent : AMPAF (siret : 30718119800028), RAVI (siret : 38239464100015), ASPAF (siret : 51127530700011), AIDAR (siret : 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail.

### Article 2

**Dans le cadre des dispositions prévues par les décisions visées plus haut, le contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés relevant des sections suivantes est confié aux inspecteurs du travail ci-après désignés (article R 8122-11. 2° du code du travail) :**

#### Unité de contrôle n° 1 (Nord-est)

Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail pour la section 300104, vacante.

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail, pour la section 300105 vacante

## **Unité de contrôle n° 2 (Sud-ouest)**

Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail pour la section n°300207, sur laquelle est affectée Madame Magalie GARCIA-DE-LAS-BAYONAS, contrôleur du travail.

Madame Geneviève DURAND, inspectrice du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises affiliées au régime agricole au sens des articles L.711-1 et L.713-1 du code rural qui renvoient aux articles L.722-1 (1° à 4°), L.722-20 (2° à 3°) et (6° à 12°) et L.722-3 du code rural et de la pêche maritime, et pour les entreprises relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations (siret : 51206369400016), notamment les entités qui suivent : AMPAF (siret : 30718119800028), RAVI (siret : 38239464100015), ASPAF (siret : 51127530700011), AIDAR (siret : 34830190400036).

Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail pour la section n°300208, sur laquelle est affecté Monsieur René MIRAS, contrôleur du travail, pour les entreprises relevant du régime général hormis celles précitées relevant de Présence 30, fédération départementale d'associations.

## **Article 3**

### **a) - Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n° 1**

#### **Section n° 300103 :**

Le contrôle de la société LASSARAT sise Route de Signargues 30390 DOMAZAN est assuré par Madame Saliha REKIKI, inspectrice du travail.

#### **Section n°300102 :**

Le contrôle des entreprises EDF, ENEDIS, RTE, y compris la Centrale Thermique EDF d'Aramon est assuré par Madame Paula NUNES, responsable de l'unité de contrôle 1.

### **b) Dispositions particulières concernant l'unité de contrôle n°2**

#### **Section 300209**

Le contrôle du chantier BTP « Le Trigone sise ZAC de la gare 30000 NIMES est suivi par Monsieur Roland MIGLIORE, inspecteur du travail.

Le contrôle du chantier BTP « Mont Duplan », sis 215-295 avenue Péladan à Nîmes est suivi par Roland MIGLIORE, inspecteur du travail.

#### **Section 300204**

Le contrôle de la société FIC (siret : 330705872), sise à Nîmes est assurée par Monsieur Lionel DISPANS, inspecteur du travail.

## **Article 4 INTERIMS des sections contrôleurs**

### **Unité de contrôle 1 :Intérim Sections 300104 et 300105**

**Dispositions relatives aux établissements de moins de 50 salariés. Sont chargés du contrôle de ces établissements :**

Monsieur Olivier AUGIER, inspecteur du travail, pour la section n° 300104 vacante, à l'exception de l'INB170 dont le contrôle est confié à Monsieur Richard ANDRE, inspecteur du travail.

Monsieur François REVOL, inspecteur du travail, pour la section n°300105.



**Article 5 :**

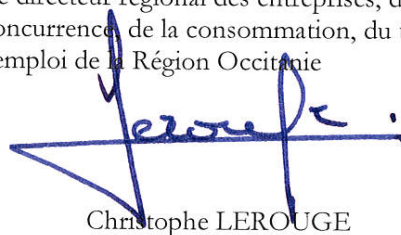
La présente décision, applicable à compter du 28 mai 2018, annule et remplace celle du 24 janvier 2018.

**Article 6 :**

Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Toulouse,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Occitanie



Christophe LEROUGE

---

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2018-05-22-006

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne concernant l'organisme HOCQUET PAYSAGE  
SERVICES situé à Bouillargues



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**DIRECCTE OCCITANIE**  
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2018-05-22-  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le n° SAP839512621**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 22 mai 2018 par Monsieur Julien HOCQUET en qualité de Président, pour l'organisme **HOCQUET PAYSAGE SERVICES** dont l'établissement principal est situé Route d'Arles-Parc Delta-Nat.113 Km4-30230 BOUILLARGUES et enregistré sous le n° **SAP839512621** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

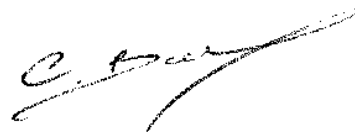
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 mai 2018

Pour le Préfet du Gard  
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,  
La directrice adjointe,



Christiane BATAILLARD.

Préfecture du Gard

30-2018-05-31-001

Arrêté n° 20183105-B3-001 portant dissolution du  
Syndicat Intercommunal du Bas Gardon

*Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon*



Préfecture

Nîmes, le 31 mai 2018

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol.Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél [beatrice.ventujol@gard.gouv.fr](mailto:beatrice.ventujol@gard.gouv.fr)

[pref-interco@gard.gouv.fr](mailto:pref-interco@gard.gouv.fr)

## **ARRETE n° 20183105-B3-001** **portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon**

*Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-26 et L.5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 1954 modifié portant création du Syndicat Intercommunal (SI) du Bas Gardon ;

VU l'arrêté n° 20172912-B3-001 du 29 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon ;

VU les délibérations du comité syndical (2 novembre 2017) et des conseils municipaux des communes membres du syndicat, Aramon (20 mars 2018), Castillon-du-Gard (29 mars 2018), Colllias (13 mars 2018), Comps (15 mars 2018), Fournes (15 mai 2018), Meynes (29 mai 2018), Montfrin (29 mars 2018), Remoulins (12 avril 2018), Sernhac (27 mars 2018), Théziers (9 mars 2018), Vers-Pont-du-Gard (2 mai 2018) se prononçant en des termes concordants sur les modalités de la liquidation du groupement ;

VU l'approbation du compte administratif 2017 par le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Bas Gardon le 21 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'aux termes des dispositions de l'article L.5211-26 du CGCT toutes les conditions sont désormais réunies pour prononcer la dissolution du SI du Bas Gardon ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

La dissolution du SI du Bas Gardon est prononcée à la date du 31 mai 2018.

## ARTICLE 2 :

La répartition de l'actif et du passif s'effectuera selon la clé de répartition fixée au prorata des cotisations au SMAGE base 2017.

COMMUNES	POURCENTAGE
ARAMON	12,50 %
CASTILLON DU GARD	9,33 %
COLLIAS	5,46 %
COMPS	3,52 %
FOURNES	6,85 %
MEYNES	5,15 %
MONTFRIN	11,48 %
REMOULINS	20,41 %
SERNHAC	10,95 %
THEZIERS	4,19 %
VERS PONT DU GARD	10,16 %
TOTAL	100,00 %

## ARTICLE 3 :

Durant une période de 3 mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, le comptable du SI du Bas Gardon est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant cette date, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

## ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SI du Bas Gardon et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2018-05-30-001

Arrêté préfectoral n°2018-05-112 portant création d'un  
Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) dans le  
département du Gard

*Création d'un Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) dans le département du Gard*

## **Arrêté préfectoral n°2018-05-112 du 30 mai 2018**

### **portant création d'un Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

Vu le décret n°2017-1240 du 07 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

Vu le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des Comités Locaux d'Aide aux Victimes (CLAV) et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'instruction interministérielle du 12 novembre 2015 relative à la prise en charge des victimes de terrorisme révisée par l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2016 de Madame la Secrétaire d'Etat chargée de l'aide aux victimes relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des Comités Locaux de Suivi des Victimes (CLSV) d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-0122 du 22 novembre 2017 portant création d'un Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) dans le département du Gard ;

Vu la lettre du 08 novembre 2017 du Premier président de la Cour d'appel de Nîmes et du procureur général près cette même cour relative à la désignation de l'association AGAVIP-Médiations 30, pour animer le cas échéant un espace d'information et d'accompagnement des victimes et de leurs proches ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet.

### **ARRÊTE**

Article 1 - Il est créé dans le département du Gard un Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV).

Article 2 - Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé.

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.

Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.



Article 3 - Le CLAV est présidé par le préfet du département du Gard ou son représentant et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes ou son représentant.

Le secrétariat du CLAV est assuré par la préfecture – direction des sécurités.

La composition du CLAV du Gard est fixée après accord du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes comme suit :

1° - Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le sous-préfet, directeur du cabinet de la préfecture ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- la directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité ou son représentant,
- le directeur départemental de Pôle emploi ou son représentant.

2° - Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gard ou son représentant,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie du Gard ou son représentant,
- le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole du Gard ou son représentant.

3° - Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit ou son représentant,
- le procureur de la République d'Alès ou son représentant.

4° - Le président du conseil départemental de l'accès au droit du Gard ou son représentant.

5° - Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Nîmes ou son représentant.

6° - Représentant des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'Association Gardoise d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales et de Médiations du Gard (AGAVIP-Médiations 30) ou son représentant.

7° - Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant,
- la présidente de l'association des maires du Gard ou son représentant,
- les maires des communes concernées par un événement dramatique (*lieu des faits et/ou lieu de résidence des victimes*).

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ou son représentant,
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme,
- le président de l'association XX lorsqu'une association de victimes est constituée ou son représentant.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- le président de l'association XX lorsqu'une association de victimes est constituée ou son représentant.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- le président de l'association XX lorsqu'une association de victimes est constituée ou son représentant.

Article 4 - Sur décision de ses présidents, le CLAV peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 5 - Le CLAV se réunit au moins une fois par an, sur convocation de ses présidents, adressées par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement par les deux présidents.

En fonction des événements, le CLAV peut se réunir autant de fois que nécessaire à l'initiative de son président et/ou de son vice-président.

Article 6 – L'arrête préfectoral n° 2017-11-0122 du 22 novembre 2017 portant création d'un Comité Local d'Aide aux Victimes (CLAV) dans le département du Gard est abrogé.

Article 07 - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 08 - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 30 mai 2018

Le Préfet,

*Signé*

Didier Lauga

Sous-préfecture du Vigan

30-2018-06-01-004

AP 2018-06-034-Soudorgues-élection complémentaire

*portant modification des AP N° 2018-04-012 ET 2018-05-014 fixant la date de l'élection  
municipale partielle complémentaire de Soudorgues.*



Liberté . Égalité . Fraternité

République Française

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

LE SECRETAIRE GENERAL  
Christophe MALAVAL

☎ 04 67 81 67 00

📠 04 67 81 87 08

Courriel : [christophe.malaval@gard.gouv.fr](mailto:christophe.malaval@gard.gouv.fr)

**Arrêté n° 2018 – 06 – 034 –**

en date du 1<sup>er</sup> juin 2018

Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 04 – 012 du 12 avril 2018 et de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 05 – 014 du 09 mai 2018, fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ; en ce qu'il fixe le nombre de conseillers municipaux à élire.

Le Sous-préfet du Vigan

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections, publiée au Journal Officiel de la République Française le 1<sup>er</sup> février 2018 et entrant en vigueur le 2 février 2018,

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2012, nommant Monsieur Gilles Bernard, sous-préfet hors classe, sous-préfet du Vigan.

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 – 2018 – 01 – 02 – 004 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à M. Gilles BERNARD, sous-préfet du Vigan,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1328227/C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1405029/C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1211118/C du 3 décembre 2012 relative à l'organisation des élections partielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – 04 – 012 du 12 avril 2018, fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – 05 – 014 du 09 mai 2018 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 04 – 012 du 12 avril 2018, fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures ; en ce qu'il fixe le nombre de conseillers municipaux à élire.

Vu la démission concomitante de sa fonction de maire de la commune de Soudorgues et de conseiller municipal de Monsieur Claude MILAN en date du 18 mai 2018 et acceptée le 26 mai 2018 par le Préfet du Gard,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral n° 2018 – 04 – 012 du 12 avril 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2018 – 05 – 014 du 09 mai 2018 Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 04 – 012 du 12 avril 2018 fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures, en ce qu'ils fixent le délai et les modalités de dépôts des candidatures et le nombre de conseillers municipaux à élire ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan;

### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2018 – 04 – 012 du 12 avril 2018 et l'arrêté préfectoral n° 2018 – 05 – 014 du 09 mai 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018 – 04 – 012 du 12 avril 2018, fixant la date de l'élection municipale partielle complémentaire de SOUDORGUES, portant convocation des électeurs et fixant le délai de dépôt des candidatures sont modifiés ;

Article 2 : Les électrices et les électeurs de la commune de Soudorgues sont convoqués le dimanche 24 juin 2018 à l'effet de procéder à l'élection **de neuf (9) conseillers municipaux** ;

Article 3 : Les déclarations de candidature seront déposées à la Sous-Préfecture du Vigan, 24 rue des Barris, 30120 le Vigan :

Pour le premier tour de scrutin :

Du mardi 22 mai 2018 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures, et le jeudi 7 juin 2018 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures,

En cas de second tour, et uniquement si le nombre de candidats enregistrés au 1<sup>er</sup> tour est inférieur à 9:  
le lundi 25 juin 2018 de 14 heures à 16 heures,  
le mardi 26 juin 2018 de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 18 heures.

Article 4 : Les candidats doivent obligatoirement déposer une déclaration individuelle de candidature. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Le dépôt des candidatures pour le second tour sera ouvert uniquement si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L. 255-3 du code électoral).

Article 5 : La déclaration de candidature obligatoire doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14996\*01 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. En cas de dépôt par une tierce personne, celle-ci devra être munie d'un mandat et d'une pièce d'identité.



**En cas de candidature groupée, chaque candidat devra apposer, après la signature, la mention manuscrite indiquée ci-dessous au bas de sa déclaration individuelle de candidature (CERFA 14996\*01) :**

« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénom du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

Article 6 : La déclaration de candidature indiquant expressément les noms, prénom, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comportant sa signature, est assortie d'une part des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L.228 du code électoral (CE), d'autre part de la copie d'un justificatif d'identité (C.N.I. ou passeport en cours de validité ou dont la validité a expiré depuis moins d'un an au jour de la demande d'inscription, certificat de nationalité ou décret de naturalisation accompagné de l'un des titres mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 décembre 2013, dont copie est annexée au présent arrêté).

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées à l'article L.228 du CE sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

Article 7 : La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 11 juin 2018 et sera close le samedi 23 juin 2018 à minuit et en cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 25 juin 2018 et sera close le samedi 30 juin 2018 à minuit (article R. 26 du CE).

Article 8 : Les demandes d'attribution d'un emplacement d'affichage sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qu'il aura demandé sera tenu, sauf en cas de force majeure reconnue par le tribunal, de rembourser à la commune les frais d'établissement. (article R. 28 du CE).

Article 9 : L'élection se fera sur la liste électorale arrêtée le 28 février 2018.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à cette liste, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L.30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

Article 10 : Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 19 juin 2018.

Article 11 : Le scrutin sera ouvert **le dimanche 24 juin 2018, à huit heures et clos à dix-huit heures.**

Article 12 : Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur orange. L'électeur devra passer par l'isoloir.

Article 13 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- un nombre de voix égal ou supérieur au quart de celui des électeurs inscrits.

Si cette double condition n'était pas remplie, il serait procédé à **un second tour de scrutin le dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018, aux mêmes horaires de scrutin.**

A cette seconde opération, l'élection aurait lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtenaient le même nombre de suffrages, l'élection serait acquise au plus âgé.

Article 14 : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR:INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel,

Article 15 :

le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,

le maire par intérim de Soudorgues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet,



Gilles BERNARD